

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE
DU VAR**

**Numéro 2
Publié le 3 janvier 2024**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DU VAR

SOMMAIRE N°2 publié le 3 janvier 2024

DIRECTION DES SÉCURITÉS

- Arrêté n°PREF83/SESR/IDSR/2023-03 du 29 décembre 2023 portant désignation des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) du programme « agir pour la sécurité routière » du Var ;

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

- Arrêté n°DCL/BERG/2023/496 du 29 décembre 2023 modifiant l'arrêté n°DCL/BERG/2023/206 du 12 juillet 2023 portant renouvellement de l'agrément de la SAS ÉTABLISSEMENTS LOUTTET, sis 319, rue Lavoisier – ZE Toulon Est – 83210La Farlède, en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral n°DDTM/SUAJ/2023/14 portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « La Gagère » sur la commune de Cabasse ;

- Arrêté préfectoral n°DDTM/SUAJ/2023/14 portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative la demande de permis de construire concernant le projet de centrale photovoltaïque au sol au lie-dit « La Gagère » sur la commune de Cabasse ;

- Arrêté préfectoral n°DDTM/SEBIO/2023-90 du 20 novembre 2023 autorisant le système d'endiguement amont rive gauche en amont du pont de Vinon sur Verdon, en rive gauche du verdon et protégeant la commune de Vinon sur Verdon contre les crues du Verdon

- Arrêté préfectoral n°DDTM/SEBIO/2023-91 du 20 novembre 2023 autorisant le système d'endiguement aval rive gauche en aval du pont Vinon sur Verdon, en rive gauche du Verdon et protégeant la commune de Vinon sur Verdon contre les crues du Verdon ;

- Arrêté préfectoral n°DDTM/SEBIO/2023-92 du 20 novembre 2023 autorisant le système d'endiguement aval rive droite en aval du pont Vinon sur Verdon, en rive droite du Verdon et protégeant la commune de Vinon sur Verdon contre les crues du Verdon ;

- Arrêté préfectoral n°DDTM/SEBIO/2023-93 du 27 octobre 2023 portant déclaration d'intérêt général, au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, du programme d'entretien pluriannuel des cours d'eau côtiers du littoral des Maures sur le territoire des communes de la Londe-les-Maures, Le Lavandou, Bormes-les-Mimosas ;

- Arrêté préfectoral n°DDTM/SEBIO/2023-130 du 26décembre 2023 portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative au projet de lotissement du Regaye, commune de PUGET-VILLE ;
- Arrêté préfectoral n°DDTM/SEBIO/2023-132 du 26décembre 2023 portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative au projet de lotissement du Regaye, commune de PUGET-VILLE ;
- Arrêté préfectoral n°DDTM/SUAJ/2023/14 portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire concernant le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « La Gagère » sur la commune de Cabasse.

DIRECTION CENTRALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DU VAR

- Arrêté n°24-01 en date du 2 janvier 2024 portant subdélégation de signature du directeur interdépartemental de la police nationale pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du budget de l'état ;

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

- Arrêté portant délégation de signature ;



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Service de l'éducation et
de la sécurité routières**

**ARRETE n°PREF83/SESR/IDSR/2023-03 du 29 décembre 2023
portant désignation des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) du
programme « agir pour la sécurité routière » du Var**

Le Préfet du Var,

Vu la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un programme de mobilisation pour la sécurité routière,

Vu la lettre du délégué Interministériel à la sécurité routière aux préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du dispositif pour la politique locale de sécurité routière et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/49/MCI du 21 août 2023, portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET, directrice de cabinet du préfet du Var ;

Vu les arrêtés PREF83/SESR/IDSR/2022-03 du 30 décembre 2022 ainsi que les arrêtés modificatifs PREF83/SESR/IDSR2023-01 du 03 mai 2023 et PREF83/SESR/IDSR2023-02 du 25 août 2023 portant désignation des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) du programme « Agir pour la sécurité routière » du Var,

Considérant qu'il convient de mettre à jour la liste des IDSR du Var,

Sur proposition de la directrice de cabinet, cheffe de projet sécurité routière,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les personnes dont les noms figurent en annexe sont nommées Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR) du Var pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 inclus.

Ils participent à ce titre à des actions concrètes de prévention et de sensibilisation ciblées sur les enjeux spécifiques de sécurité routière du département.

Article 2 : Pour l'exercice de cette fonction, les IDSR sont placés sous l'égide du service de l'éducation et de la sécurité routières et de la Maison de la Sécurité Routière du Var (MSR-Var) à la préfecture.

Ils participent à l'animation des stands et ateliers pédagogiques de la MSR-Var sur les actions de prévention auxquelles elle est associée.

Article 3 : Le calendrier annuel des actions de prévention de la MSR-Var constitue le programme « AGIR pour la sécurité routière » et le planning d'activité des IDSR, qui sont affectés sur les actions de prévention par la cheffe du service de l'éducation et de la sécurité routières, le coordinateur de sécurité routière ou le responsable de la MSR-Var.

Article 4 : Lorsqu'ils sont valablement désignés pour intervenir sur une action dans le cadre du programme « AGIR », les IDSR bénéficient du statut de collaborateur occasionnel de l'Etat et sont couverts pour leurs déplacements et leurs interventions avec le public.

Ils sont autorisés à se déplacer pour les besoins du service sur l'ensemble du territoire géographique du département du Var, pour la période visée à l'article 1^{er}.

A cet effet, un ordre de mission permanent leur est délivré par la cheffe du service de l'éducation et de la sécurité routières ou son adjoint, coordinateur de sécurité routière.

A ce titre, ils peuvent prétendre aux indemnités de déplacement sur la base des barèmes en vigueur applicables aux fonctionnaires.

Porteurs de la parole de l'Etat, ils sont soumis aux mêmes obligations de réserve, de probité et de déontologie que les fonctionnaires lors de leurs interventions. Tout manquement à ces principes entraînera la radiation immédiate du statut d'IDSR.

Article 5 : Il peut être mis fin à tout moment aux fonctions d'un IDSR, soit sur demande écrite de ce dernier auprès du service de l'éducation et de la sécurité routières ou de la MSR-Var, soit à l'initiative de la préfecture, qui en informera alors l'intéressé par simple lettre.

Cette radiation n'ouvre droit à aucune compensation de quelque nature que ce soit, excepté les éventuelles indemnités de déplacement prévues à l'article 4 qui n'auraient pas été soldées.

Article 6 : L'arrêté PREF83/SESR/IDSR/2022-03 du 30 décembre 2022 ainsi que les arrêtés modificatifs PREF83/SESR/IDSR2023-01 du 03 mai 2023 et PREF83/SESR/IDSR2023-02 du 25 août 2023 sont abrogés.

Article 7 : La directrice de cabinet du préfet, cheffe de projet sécurité routière, et le secrétaire général de la préfecture du Var, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Toulon,

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de cabinet
directeur adjoint des sécurités


Guillaume JAUBERT

Annexe à l'arrêté préfectoral PREF83/SESR/IDSR/2023-03 du 29 décembre 2023 :

**LISTE DES INTERVENANTS DEPARTEMENTAUX DE SECURITE ROUTIERE (IDSR)
DU DEPARTEMENT DU VAR**

Nom, Prénom	Adresse de résidence
ALQUIER Patrick	86 impasse Héra – Bât F3 – 83160 LA VALETTE-DU-VAR
AUBER Stéphane	579 chemin du Carry, Villa 7 – 83310 COGOLIN
AUBINAUD Philippe	Chemin d'Evenos – 83200 LE REVEST-LES-EAUX
BARRET Anthony	Villa 23, 109 chemin de Bellevue – 83470 St MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME
BARROIS Thibaut	Impasse Gabriel Péri – 83160 LA VALETTE-DU-VAR
BENDJEDDOU Tom	2089 quartier Taurelle – 83340 LE CANNET-DES-MAURES
BERTHIER Nicolas-Xavier	109, chemin de Bellevue – 83470 SAINT MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME
BONSCH Thierry	230 avenue des Pins – 83700 SAINT-RAPHAËL
BOSSU Alain	233 chemin de la Motte – 83300 DRAGUIGNAN
BOURDEAU Roland	143 boulevard de Lorraine – 83480 PUGET-SUR-ARGENS
CARREYRE Anthony	215 route du Brost – 83420 LA CROIX-VALMER
CARRION Francis	372, ancien chemin de Sceaux – 83470 St MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME
CARRION Maguy	372, ancien chemin de Sceaux – 83470 St MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME
CESARI Stéphane	320 rue de la Font des Fabre, Bât. B, Appt. 208 – 83210 LA FARLEDE
CHABAURY Fabrice	219 C, chemin de Précauvet – 83136 GAREOULT
DEBRIL Serge	« La Biscaille », 434 allée des mésanges – 83470 St MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME
DELAHAYE Nicole	« Le Bleuet », Rue Victor Rougier – 83330 LE BEAUSSET
DOSOLI Amaury	426 chemin de l'ubac – 83260 LA CRAU
DRUELLE Yves	3, rue Tourville – 83000 TOULON
FONTAINE Fabian	86 impasse Héra – Bât A2 – 83160 LA VALETTE-DU-VAR
GAILLET Ingrid	« Le domaine de Manon II », Bât B, Appt. 103, 25 avenue du Contant – 83310 COGOLIN
GEHRING Valérie	50 chemin du Borie – 83240 CAVALAIRE-SUR-MER

GOSSET David	Caserne Massabiau, 183 avenue Alphonse Daudet – 83300 DRAGUIGNAN
GOUDOU Philippe	« Le Noailles » 5A boulevard Matignon – 83400 HYERES
GUIDICELLI Grégory	12 rue des Pinsons – 83260 LA CRAU
HAYERE Patrick	229, boulevard de la Démocratie, Bât. F2, appartement 222 – 83100 TOULON
JAOUEN Gaëtan	Résidence Les vignes, Bât D1, 177 avenue Louis Aragon – 83310 COGOLIN
LAIGLE Bernard	905 avenue Alfred de Musset – 83370 SAINT-AYGULF
LE GRAND Thierry	« Villa Ker Amour », 67 avenue Louis Blériot – 83200 TOULON
LEMETTRE Maurice	143 boulevard de Lorraine – 83480 PUGET-SUR-ARGENS
LEROY Frédéric	« 9 Les Bartavelles », 30 chemin des Bastidettes – 83990 SAINT-TROPEZ
LIBAULT Joël	3 rue des chaudronniers – 83300 DRAGUIGNAN
MAIGRET Alexandre	Caserne Massabiau, 183 avenue Alphonse Daudet – 83300 DRAGUIGNAN
MORENO Robert	« Le Socrate » Bât. C1, 166 avenue Emile Vincent – 83000 TOULON
MOSBAHI Hamid	Chemin du pont de Vermichelli – 83590 GONFARON
MOUZON Martial	15 impasse des cèdres – 83260 LA CRAU
NOIREAU Yohan	165 rue Hermès – 83160 LA VALETTE-DU-VAR
PARENT Marion	493 avenue Maréchal Koenig – 83300 DRAGUIGNAN
PARRINELLO Mylène	87, avenue de Locarno – 83100 TOULON
PAYET Bernard	« Les Iris » Bât.1, 82, avenue Pasteur – 83160 LA VALETTE-DU-VAR
PICARD Oliver	33 chemin de Bonne Grâce – 83200 TOULON
PINARD Thierry	86 impasse Hera – Bât. C2 – 83160 LA VALETTE-DU-VAR
POINTARD Wendy	40, Avenue du 8 mai 1945 – 83340 LE CANNET-DES-MAURES
POLYN Valentin	179 rue Pierre Curie – 83700 SAINT-RAPHAËL
PROVENCAL Nicolas	126 Avenue Van Gogh – 83340 LE LUC-EN-PROVENCE
RACHENNE Rémy	579 chemin du Carry – 83310 COGOLIN
RADISSON Michel	« La Providence », 35 avenue Belgarde – 83100 TOULON

ROSEC Jacques	Traverse du Boulodrome – 83390 PUGET-VILLE
SCHUWER Cyril	337 rue du Docteur Barrois – 83000 TOULON
SOULIÉ Cédric	126 Avenue Van Gogh – 83340 LE LUC-EN-PROVENCE
SPANGARO Mario	91 Avenue de la Giscle, Domaine de la grande bleue, N°21 – 83310 COGOLIN
SZCZESNIAK Yannick	12 impasse des sources – 83550 VIDAUBAN
VALENCE Davy	239 impasse du sous-marin Casabianca – 83000 TOULON
VILA Jean-Christophe	43 chemin les pinèdes, résidence Horizon, entrée 3 – 83500 LA SEYNE-SUR-MER



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale**

**ARRETE n° DCL/BERG/2023/496 du 29 décembre 2023
modifiant l'arrêté n° DCL/BERG/2023/206 du 12 juillet 2023
portant renouvellement de l'agrément de la SAS ETABLISSEMENTS MOUTTET, sis 319, rue
Lavoisier – ZE Toulon Est - 83210 La Farlède, en tant qu'installateur de dispositifs
d'antidémarrage par éthylotest électronique**

Agrément n° EAD/83/2023-01

Le Préfet du Var,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.234-2, L.234-16, et L.234-17 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

Vu le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

Vu le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2012 relative à l'agrément des professionnels chargés d'installer les dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe MAHÉ, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 12 juillet 2018 à la SAS ETABLISSEMENTS MOUTTET portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique pour une durée de cinq ans ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 12 juillet 2023 portant renouvellement de l'agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique à la SAS ETABLISSEMENTS MOUTTET pour une durée de cinq ans ;

Vu le courriel reçu le 15 décembre 2023, à la préfecture du Var, et les pièces justificatives qui y sont annexées, par lequel Monsieur Jérémy GEORGIN, responsable qualité de la SAS ETABLISSEMENTS MOUTTET, demande la modification de l'agrément pré-cité, en déclarant la nouvelle dénomination ALLIANCE AUTOMOTIVE GRAND SUD ;

Considérant que le dossier présenté par le demandeur susvisé comporte toutes les justifications requises par la réglementation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 12 juillet 2023 susvisé est modifié comme suit :

La SAS ALLIANCE AUTOMOTIVE GRAND-SUD, représentée par son président, la SAS ALLIANCE AUTOMOTIVE FRANCE et par son directeur général, Monsieur Thomas TABIASCO, est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement situé 319, rue Lavoisier – ZE Toulon Est - 83210 La Farlède.

Article 2 :

Le reste sans changement.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée aux présidents des tribunaux judiciaires de Toulon et de Draguignan ainsi qu'aux procureurs de la République près ces mêmes tribunaux judiciaires.

Toulon le, **29 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours » accessible par le site internet

www.telecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SUAJ/2023/14

portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire concernant le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « La Gagère » sur la commune de Cabasse

Le préfet du Var,

- Vu** le code forestier et notamment ses articles L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants ;
 - Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-2, et R.423-57 ;
 - Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;
 - Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Var ;
 - Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de Monsieur Laurent BOULET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Var à compter du 1^{er} avril 2022 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM/MPCA/2023-03 du 26 septembre 2023 donnant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;
 - Vu** la demande de permis de construire déposée en mairie de Cabasse par la société SOLAIRE D002 (filiale Engie Green) située 215 rue Samuel Morse – 34000 Montpellier, représentée par Monsieur William ARKWRIGHT, et enregistrée sous le numéro : PC 083 026 22 O0005 ;
 - Vu** les pièces du dossier comportant notamment son résumé non technique et une étude d'impact environnementale ;
 - Vu** les avis recueillis au cours des instructions administratives ;
 - Vu** la décision de madame la présidente du tribunal administratif de Toulon du 15 novembre 2023 désignant Monsieur Marc SOREL pour assurer la mission de commissaire enquêteur ;
 - Vu** la réunion de concertation du 28 novembre 2023 avec le commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement ;
- Considérant** qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande de permis de construire concernant le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « La Gagère » sur la commune de Cabasse ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'enquête

Il sera procédé sur la commune de Cabasse, à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, relative à la demande de permis de construire concernant le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « La Gagère ».

La demande de permis de construire porte sur une emprise clôturée d'une surface de 7,9 ha environ, et concerne les parcelles A11 / A12 / A15 / A23 / A24 / A25 / A26 / A27 / A226 / A230 / A241 / A242 / A273, situées sur la commune de Cabasse.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du responsable du projet Monsieur Benoît LAFAY, chef de projet développement énergies renouvelables à la société Engie Green située 345 avenue Wolfgang Amadeus Mozart - CS 90765 - 13617 Aix-en-Provence cedex 1 (courriel : benoit.lafay@engie.com, tél :06 60 72 80 84).

Article 2 : Informations environnementales

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement. Cette étude ainsi que son résumé non technique sont joints au dossier d'enquête.

Article 3 : Publicité de l'ouverture d'enquête

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

- Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais de la société SOLAIRE D002 (filiale Engie Green) située 215 rue Samuel Morse – 34000 Montpellier, représentée par Monsieur William ARKWRIGHT, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête.

- Il sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de Cabasse par les soins de son maire et de la société SOLAIRE D002. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire de Cabasse, et versé au dossier d'enquête.

- L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique par la société SOLAIRE D002 (filiale Engie Green). Les affiches devront être conformes aux caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 9 septembre 2021 (NOR: TRED2124162A). En cas d'impossibilité, cette formalité est effectuée en un lieu approprié sur le territoire de la commune de Cabasse. La société SOLAIRE D002 (filiale Engie Green) justifie de l'accomplissement de cette formalité par tous moyens à sa convenance et remet les pièces justificatives correspondantes au commissaire enquêteur, pour être annexées au dossier d'enquête.

Il sera également mis en ligne sur le site internet de services de l'État dans le Var à l'adresse visée ci-dessous.

Article 4 : Siège, dates et lieux de l'enquête

Cette enquête sera ouverte du **25 janvier 2024 au 26 février 2024**, soit 33 jours consécutifs, en mairie de Cabasse.

Un dossier et un registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de l'enquête, la mairie de Cabasse. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

Mairie de Cabasse
Place de la République – 83340 Cabasse du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse suivante : **<http://www.var.gouv.fr>**.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition par la mairie de Cabasse. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Il pourra également les adresser par courrier postal au commissaire enquêteur au siège de l'enquête (mairie de Cabasse) ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de "contact" (enquêtes publiques environnementales) accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse ci-dessus.

Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur qui les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Par décision susvisée, la présidente du tribunal administratif de Toulon a désigné Monsieur Marc SOREL, en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux lieux, jours et heures ci-dessous mentionnés :

Permanences	Mairie de Cabasse
jeudi 25 janvier 2024	8h30 - 12h00
mardi 6 février 2024	8h30 - 12h00
vendredi 16 février 2024	14h00 - 17h00
lundi 26 février 2024	14h00 - 17h00

Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours. Cette décision sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête dans les conditions de lieux prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Article 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur est tenu de prendre en considération les avis recueillis au titre de l'article R.181-38 du code de l'environnement dès lors qu'ils sont exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et le dossier de l'enquête correspondant au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions

Le préfet adressera, dès leur réception, la copie du rapport et des conclusions au responsable du projet et au maire de Cabasse.

La copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- en mairie de Cabasse,
- à la préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder ou refuser le permis de construire concernant le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « La Gagère » sur la commune de Cabasse est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Var,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le maire de Cabasse,
Le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait le 28 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation,
la cheffe du service urbanisme et affaires juridiques

Isabelle CATHERINEAU





**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SUAJ/2023/14

portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire concernant le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « La Gagère » sur la commune de Cabasse

Le préfet du Var,

- Vu** le code forestier et notamment ses articles L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants ;
 - Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-2, et R.423-57 ;
 - Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;
 - Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Var ;
 - Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de Monsieur Laurent BOULET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Var à compter du 1^{er} avril 2022 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM/MPCA/2023-03 du 26 septembre 2023 donnant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;
 - Vu** la demande de permis de construire déposée en mairie de Cabasse par la société SOLAIRE D002 (filiale Engie Green) située 215 rue Samuel Morse – 34000 Montpellier, représentée par Monsieur William ARKWRIGHT, et enregistrée sous le numéro : PC 083 026 22 O0005 ;
 - Vu** les pièces du dossier comportant notamment son résumé non technique et une étude d'impact environnementale ;
 - Vu** les avis recueillis au cours des instructions administratives ;
 - Vu** la décision de madame la présidente du tribunal administratif de Toulon du 15 novembre 2023 désignant Monsieur Marc SOREL pour assurer la mission de commissaire enquêteur ;
 - Vu** la réunion de concertation du 28 novembre 2023 avec le commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement ;
- Considérant** qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande de permis de construire concernant le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « La Gagère » sur la commune de Cabasse ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'enquête

Il sera procédé sur la commune de Cabasse, à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, relative à la demande de permis de construire concernant le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « La Gagère ».

La demande de permis de construire porte sur une emprise clôturée d'une surface de 7,9 ha environ, et concerne les parcelles A11 / A12 / A15 / A23 / A24 / A25 / A26 / A27 / A226 / A230 / A241 / A242 / A273, situées sur la commune de Cabasse.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du responsable du projet Monsieur Benoît LAFAY, chef de projet développement énergies renouvelables à la société Engie Green située 345 avenue Wolfgang Amadeus Mozart - CS 90765 - 13617 Aix-en-Provence cedex 1 (courriel : benoit.lafay@engie.com, tél : 06 60 72 80 84).

Article 2 : Informations environnementales

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement. Cette étude ainsi que son résumé non technique sont joints au dossier d'enquête.

Article 3 : Publicité de l'ouverture d'enquête

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

- Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais de la société SOLAIRE D002 (filiale Engie Green) située 215 rue Samuel Morse – 34000 Montpellier, représentée par Monsieur William ARKWRIGHT, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête.

- Il sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de Cabasse par les soins de son maire et de la société SOLAIRE D002. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire de Cabasse, et versé au dossier d'enquête.

- L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique par la société SOLAIRE D002 (filiale Engie Green). Les affiches devront être conformes aux caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 9 septembre 2021 (NOR: TRED2124162A). En cas d'impossibilité, cette formalité est effectuée en un lieu approprié sur le territoire de la commune de Cabasse. La société SOLAIRE D002 (filiale Engie Green) justifie de l'accomplissement de cette formalité par tous moyens à sa convenance et remet les pièces justificatives correspondantes au commissaire enquêteur, pour être annexées au dossier d'enquête.

Il sera également mis en ligne sur le site internet de services de l'État dans le Var à l'adresse visée ci-dessous.

Article 4 : Siège, dates et lieux de l'enquête

Cette enquête sera ouverte du **25 janvier 2024 au 26 février 2024**, soit 33 jours consécutifs, en mairie de Cabasse.

Un dossier et un registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de l'enquête, la mairie de Cabasse. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

Mairie de Cabasse
Place de la République – 83340 Cabasse du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse suivante : **<http://www.var.gouv.fr>**.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition par la mairie de Cabasse. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Il pourra également les adresser par courrier postal au commissaire enquêteur au siège de l'enquête (mairie de Cabasse) ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de "contact" (enquêtes publiques environnementales) accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse ci-dessus.

Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur qui les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Par décision susvisée, la présidente du tribunal administratif de Toulon a désigné Monsieur Marc SOREL, en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux lieux, jours et heures ci-dessous mentionnés :

Permanences	Mairie de Cabasse
jeudi 25 janvier 2024	8h30 - 12h00
mardi 6 février 2024	8h30 - 12h00
vendredi 16 février 2024	14h00 - 17h00
lundi 26 février 2024	14h00 - 17h00

Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours. Cette décision sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête dans les conditions de lieux prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Article 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur est tenu de prendre en considération les avis recueillis au titre de l'article R.181-38 du code de l'environnement dès lors qu'ils sont exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et le dossier de l'enquête correspondant au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions

Le préfet adressera, dès leur réception, la copie du rapport et des conclusions au responsable du projet et au maire de Cabasse.

La copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- en mairie de Cabasse,
- à la préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder ou refuser le permis de construire concernant le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « La Gagère » sur la commune de Cabasse est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Var,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le maire de Cabasse,
Le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait le 28 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation,
la cheffe du service urbanisme et affaires juridiques

Isabelle CATHERINEAU





**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service eau et biodiversité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2023-90 du 20 NOV. 2023
autorisant le système d'endiguement amont rive gauche en amont du pont de
Vinson sur Verdon, en rive gauche du Verdon et protégeant la commune de Vinon
sur Verdon contre les crues du Verdon

Commune de Vinon-sur-Verdon

Le préfet du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-8 et L.5216-5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1, L. 562-8-1, R. 181-13 et suivants, D. 181-15-1, R. 214-1, R. 214-113, R. 214-114, R. 214-118, R. 562-12 à R. 562-17 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment les articles R. 421-1 et suivants relatifs aux délais des recours ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe MAHE, préfet du Var ;

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié le 30 septembre 2019 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

Vu l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2007 portant prescription complémentaire pour les tronçons des digues du Verdon intéressant la sécurité publique en amont du Pont de Vinon-sur-Verdon commune de Vinon-sur-Verdon ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 novembre 2008 classant les digues du Verdon sur la commune de Vinon-sur-Verdon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-276-003 portant modification des statuts du Syndicat Mixte de gestion du Parc Naturel du Verdon ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin n° 22-064 du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2022-2027, approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le courrier de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération en date du 20 décembre 2019 demandant prorogation du délai pour déposer un dossier de demande d'autorisation simplifiée pour la régularisation en système d'endiguement ;

Vu la convention n°20-11-126 du 30 décembre 2020 de délégation de compétence des missions relevant de la prévention contre les inondations entre la communauté d'agglomération Durance Lubéron Agglomération et le syndicat mixte de gestion du Parc régional du Verdon ;

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre de l'article R. 562-14 du code de l'environnement, du système d'endiguement de « Vinon-sur-Verdon » déposé par le Syndicat mixte de gestion du Parc régional du Verdon, au guichet unique de l'eau le 26 mars 2021 ;

Vu les demandes de compléments au dossier de demande d'autorisation sus-visé, adressées par le guichet unique de l'eau au Parc naturel Régional du Verdon, par courriers en date des 11 mai 2021, 18 août 2021 et 4 mars 2022 ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à la demande d'autorisation susvisée remis au guichet unique de l'eau les 19 juillet 2021, 19 novembre 2021, 3 juin 2022 et 8 juin 2023 ;

Vu l'étude de dangers version 4 du 30 novembre 2021 réalisée par le bureau d'études SCE Aménagement et Environnement ;

Vu les cartes reflétant les risques de venues d'eau produites par le syndicat mixte du Parc naturel régional du Verdon, dans l'étude de dangers du 30 novembre 2021 – version 4 susvisée ;

Vu le document d'organisation joint à la demande d'autorisation ;

Vu la demande d'avis au Syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Verdon (EPAGE Verdon) en date du 11 septembre 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'endiguement de « Vinon-sur-Verdon » ;

Vu l'avis du Syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Verdon en date du 22 septembre 2023, complété le 2 octobre 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'endiguement de « Vinon-sur-Verdon » ;

Considérant que la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVA) est titulaire de la compétence GEMAPI pour la gestion du système d'endiguement objet de la présente autorisation ;

Considérant que le Syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Verdon est le délégataire de DLVA pour la gestion de la protection contre les inondations ;

Considérant que le système d'endiguement objet de la demande, repose essentiellement sur des digues autorisées par les arrêtés préfectoraux du 25 juin 2007 et 6 novembre 2008 susvisés, antérieurement à la date de publication du décret 2015-526 du 12 mai 2015, et qu'il peut donc être fait application des dispositions prévues à l'article R. 562-14 du code de l'environnement ;

Considérant que l'étude de dangers susvisée a été réalisée par un bureau d'études agréé pour la réalisation d'études sur les ouvrages hydrauliques, conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement ;

Considérant que le bureau d'études SCE Aménagement et Environnement, rédacteur de l'étude de dangers est agréé au sens des articles R. 214-129 à 132 du Code de l'environnement par l'arrêté du 12 février 2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Considérant que l'agrément de l'organisme qui l'a rédigée, garantit la validité des données et des conclusions de l'étude de dangers 30 novembre 2021 – version 4 susvisée, en particulier :

- les niveaux de protection du système d'endiguement et les zones protégées qui lui sont associées,
- les venues d'eau en cas de crue générant une montée des eaux au-delà des niveaux de protection,
- l'organisation du gestionnaire pour entretenir et surveiller le système d'endiguement, anticiper les crues et alerter les autorités compétentes ;

Considérant qu'un dossier de servitudes d'utilité publique a été déposé le 8 mars 2022 par DLVA afin d'obtenir la maîtrise foncière sur l'emprise du système d'endiguement ;

Considérant que le système d'endiguement objet de la présente autorisation est compatible avec le SDAGE 2022-2027 ;

Considérant que le système d'endiguement objet de la présente autorisation est compatible avec le PGRI 2022-2027 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Autorisation du système d'endiguement

Le système d'endiguement amont rive gauche dont la composition est détaillée dans la demande susvisée, situé en rive gauche du Verdon, en amont du pont de Vinon sur la commune de Vinon-sur-Verdon, est autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation du système d'endiguement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est l'autorité compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations pour ce qui concerne la partie de la compétence relative à la gestion du système d'endiguement objet de la présente autorisation.

La communauté d'agglomération Durance Verdon Luberon Agglomération (DLVA) dont le siège est situé Place de l'Hôtel de Ville – 04100 MANOSQUE, ou son délégué, est le bénéficiaire de la présente autorisation. Elle est dénommée ci-après « le bénéficiaire » ou « le gestionnaire ».

Titre II : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Article 3 : Composition du système d'endiguement

Sur la base des données de son étude de dangers jointe à la demande susvisée, le système d'endiguement amont rive gauche, défini par le gestionnaire, et dont la carte de situation figure en annexe 1 du présent arrêté, est composé d'un tronçon d'une longueur de 2240 mètres linéaires, en rive gauche du Verdon, à l'amont du pont de Vinon sur la commune de Vinon sur Verdon.

Article 4 : Niveau de protection du système d'endiguement

Le niveau de protection du système d'endiguement est le débit maximal que peut atteindre l'eau sans que la zone protégée soit inondée, en raison du débordement, du contournement ou de la rupture des ouvrages de protection composant le système d'endiguement quand l'inondation provient directement du cours d'eau concerné.

Le niveau de protection garanti par le gestionnaire dans le dossier de demande d'autorisation susvisé, est la crue décennale du Verdon, de débit 554 m³ /s.

Le niveau de protection et la tenue du système sont appréciés au regard du débit du Verdon mesuré à la station hydrométrique de Vinon-sur-Verdon [Le Hameau] (Référence X281121001) dont les coordonnées en Lambert II Étendu sont : X :880280 ; Y :1864600.

Il est admis un risque résiduel de rupture d'ouvrage d'au plus 5 % pour ce niveau de protection.

Toute modification du système d'endiguement de nature à modifier les garanties apportées par le gestionnaire sur le niveau de protection ou la tenue du système d'endiguement, sont portées à connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant réalisation s'il s'agit de modifications planifiées, et dès que possible s'il s'agit de modifications dues à des détériorations de l'ouvrage indépendantes du gestionnaire.

Article 5 : Classe du système d'endiguement

Au vu de la demande susvisée estimant à 25 personnes la population de la zone protégée, la classe du système d'endiguement amont rive gauche de «Vinon-sur-Verdon», au titre de l'article R. 214-113 du code de l'environnement, est C.

Titre III : CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE PROTÉGÉE

Article 6 : Délimitations de la zone protégée

La zone protégée est la zone que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation des crues du Verdon, par la présence du système d'endiguement amont rive gauche, et ce jusqu'au niveau de protection objet de l'article 5. Elle est délimitée sur la carte en annexe 2.

Article 7 : Liste des communes dont le territoire est intégré en tout ou partie dans la zone protégée

La commune dont le territoire est intégré en partie dans la zone protégée est Vinon-sur-Verdon.

Article 8 : Cartographies des venues d'eau

Les parties de territoires susceptibles d'être affectées par des venues d'eau dangereuses, selon différents scénarios de fonctionnement du système d'endiguement, figurent en annexe 3.

Titre IV : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 9 : Dossier technique

Dès parution du présent arrêté, le gestionnaire établit et tient à jour un dossier technique regroupant tous les documents relatifs au système d'endiguement, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 10 : Document d'organisation

Le gestionnaire établit et tient à jour un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Toute modification notable du document d'organisation est portée à connaissance du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dès que possible.

Le document d'organisation, ou a minima toutes informations utiles qu'il contient relatives à la gestion d'une crise inondation, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand une crue risque de provoquer une montée des eaux au-delà du niveau de protection garanti par le système d'endiguement, et/ou des risques de venue d'eau, sont portées à la connaissance du maire de Vinon sur Verdon, des services de secours dans le département, et du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Ce porter à connaissance est effectué dès parution du présent arrêté, et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

Article 11 : Registre d'ouvrage

Dès parution du présent arrêté, le gestionnaire établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Il est conservé sans limitation de durée dans un lieu sécurisé, non soumis aux conséquences de dommages induits par un événement naturel.

Les informations portées au registre doivent être datées et le rédacteur systématiquement identifié.

Article 12 : Rapport de surveillance

Le gestionnaire établit et transmet au Préfet, un rapport de surveillance périodique comprenant :

- la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage,
- la synthèse des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies,

- les évolutions éventuelles de la capacité d'écoulement des crues et des hypothèses hydrauliques ayant prévalu au dimensionnement du système d'endiguement.

Les faits saillants du rapport sont documentés par des supports appropriés. Les éléments ayant permis la rédaction du rapport sont référencés ou annexés. En particulier, les observations faites lors de la dernière visite technique approfondie sont annexées.

La première échéance de transmission du rapport de surveillance est fixée au 31/03/2025.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée à 6 ans précisément à compter de la date de référence ci-dessus.

Article 13 : Visites de surveillance programmées et visites techniques approfondies

Le gestionnaire est responsable de son système d'endiguement. A ce titre, il le surveille et l'entretient. Il procède notamment à des visites de surveillance programmées et à des visites techniques approfondies, selon les périodicités définies dans le document d'organisation.

Les visites techniques approfondies sont réalisées une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance. Une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article 14 ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement. Elle doit renseigner le responsable de l'ouvrage sur le maintien des performances de celui-ci et sur les actions à prévoir en vue d'éviter que ces performances ne se dégradent.

Article 14 : Événements importants pour la sûreté hydraulique

Le gestionnaire déclare au Préfet tout événement ou évolution concernant le système d'endiguement et susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, selon les modalités définies à l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé.

Article 15 : Étude de dangers

L'étude de dangers est actualisée dès qu'une des hypothèses ayant prévalu à ses conclusions est modifiée, ou sous un délai maximum de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté, puis au minimum tous les 20 ans.

Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers doit être portée à connaissance du Préfet.

L'actualisation de l'étude de dangers est réalisée par un organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, et doit être conforme aux textes en vigueur.

Article 16 : Hypothèses hydrauliques

Le gestionnaire s'assure que la capacité d'écoulement des crues et les hypothèses hydrauliques ayant été prises en compte dans l'étude des dangers susvisée sont respectées. Le gestionnaire met en place une surveillance des capacités d'écoulement dont il décrit les modalités de surveillance dans le document d'organisation.

Titre V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 17 : Procédures de déclaration anti-endommagement

L'article R. 554-7 du code de l'environnement stipule que l'exploitant de tout ouvrage mentionné à l'article R. 554-2 doit communiquer au guichet unique, pour chacune des communes sur le territoire desquelles se situe cet ouvrage, sa zone d'implantation et la catégorie mentionnée à l'article R. 554-2 dont il relève ainsi que les coordonnées du service devant être informé préalablement à tous travaux prévus à proximité. Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site :

www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

Article 18 : Modification des éléments du dossier de demande d'autorisation susvisé

Toute modification de quelque nature qu'elle soit et susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation s'il s'agit d'une modification planifiée, et dès que possible, s'il s'agit d'une modification indépendante du gestionnaire, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 19 : Changement de gestionnaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau gestionnaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions de l'article R. 181-47 du code de l'environnement.

Article 20 : Cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté, fait l'objet d'une déclaration par le gestionnaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

Article 21 : Abrogation ou suspension de l'autorisation

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

Article 22 : Autorisations précédentes

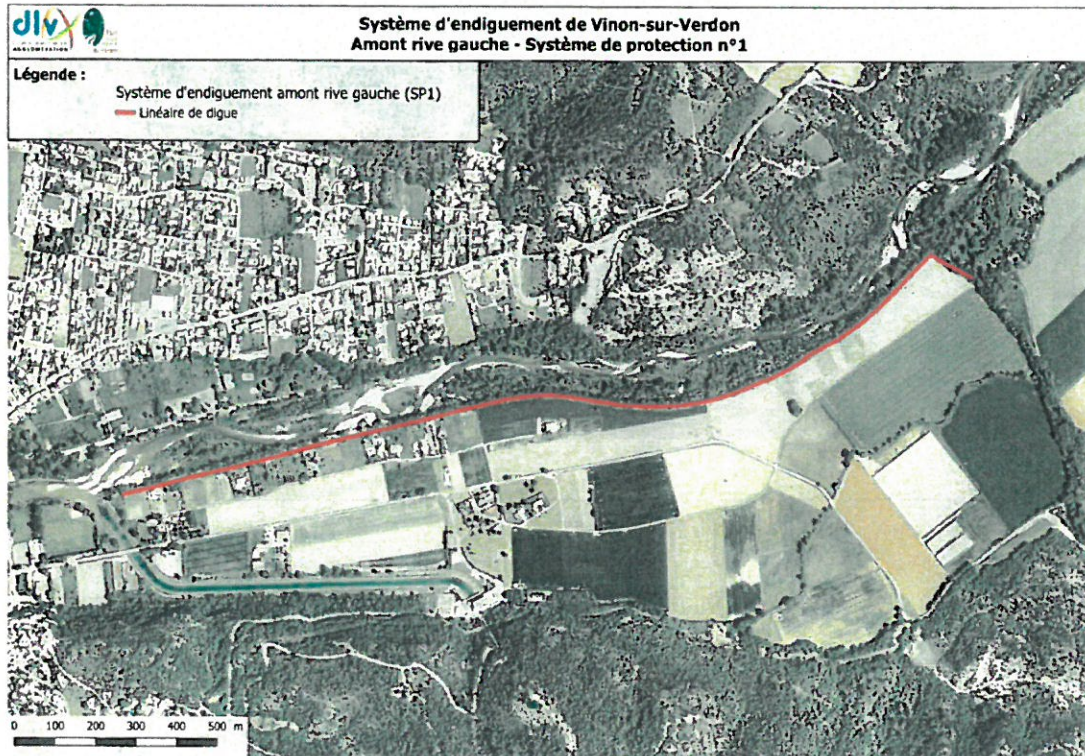
Le présent arrêté abroge les dispositions des arrêtés suivants concernant les digues amont rive gauche sur la commune de Vinon sur Verdon :

- l'arrêté préfectoral du 25 juin 2007 portant prescription complémentaire pour les tronçons des digues du Verdon intéressant la sécurité publique en amont du Pont de Vinon-sur-Verdon commune de Vinon-sur-Verdon,

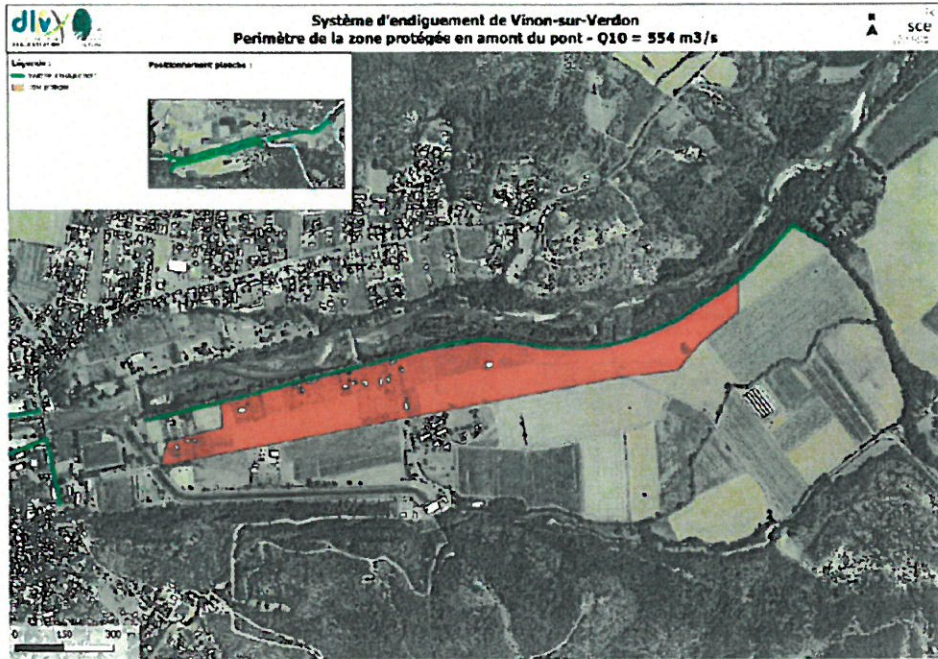
**Annexes à l'arrêté n° DDTM/SEBIO/2023-90 du
autorisant le système d'endiguement amont rive gauche sur la commune de Vinon sur Verdon
et protégeant contre les crues du Verdon**

Les cartes figurants sur les annexes suivantes sont extraites de l'étude des dangers susvisée.

Annexe 1 - Localisation du système d'endiguement

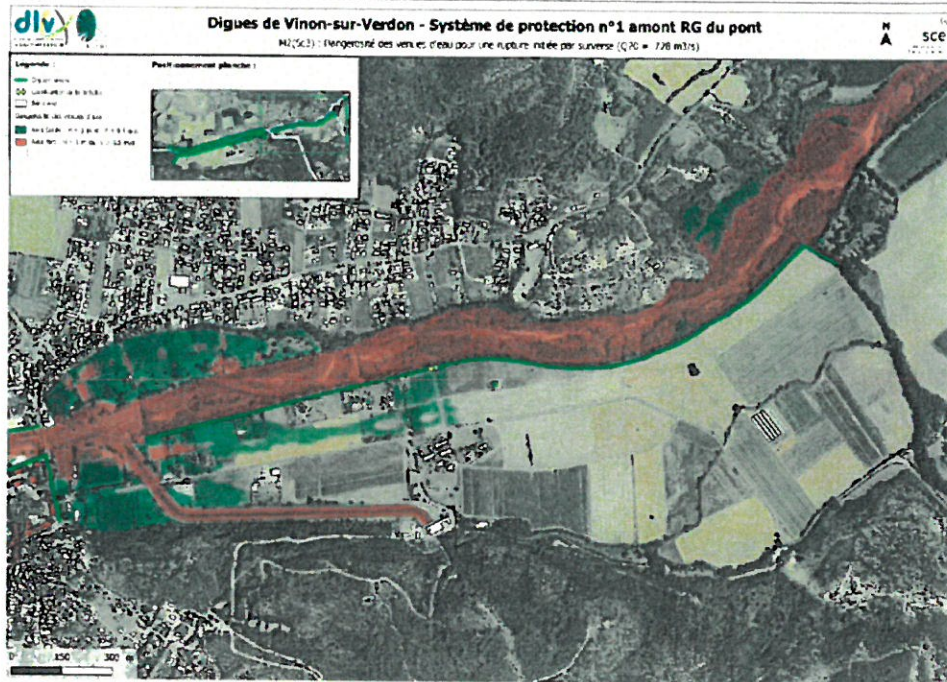


Annexe 2 - Localisation de la zone protégée jusqu'au niveau de protection Q10 (554 m³ /s)

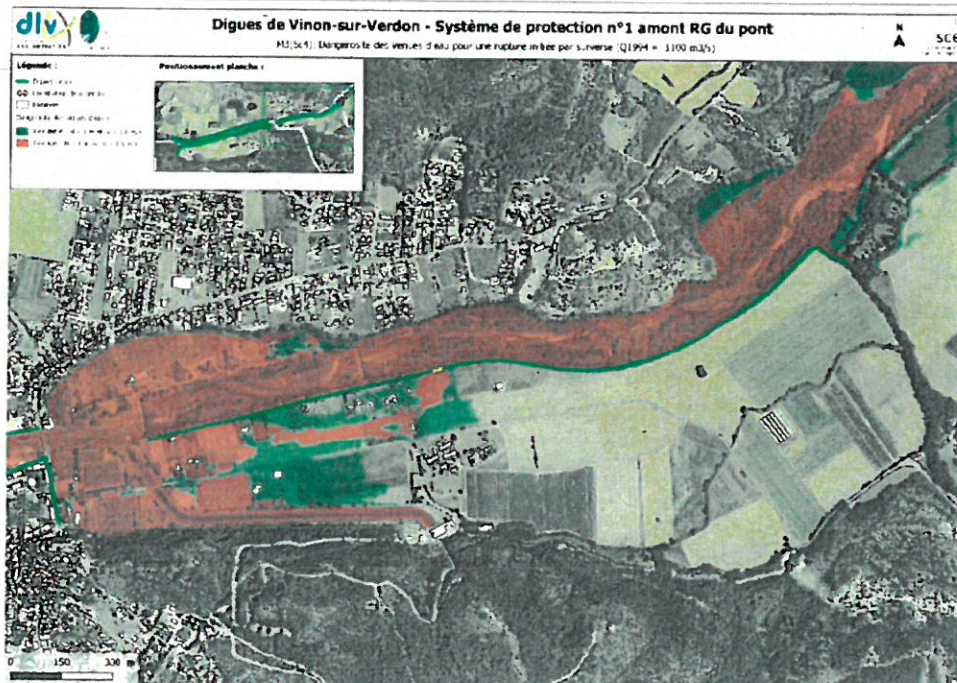


Annexe 3

Cartographie des venues d'eau à 728 m³ /s pour une brèche en amont du quartier de Trans



Cartographie des venues d'eau à 1100 m³ /s pour une brèche en amont du quartier de Trans



- l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2008 portant prescriptions complémentaires pour les digues du Verdon, commune de Vinon-sur-Verdon.

Article 23 : Accident – Incident

Tout accident ou incident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 dudit code.

Article 24 : Contrôles

Le gestionnaire est tenu de livrer passage aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L. 170-1 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L. 171-1 dudit code.

Article 25 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 26 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément, réservés.

Article 27 :Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le gestionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 28 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et une copie sera déposée en mairie de Vinon sur Verdon et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Vinon sur Verdon. Le procès-verbal d'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au préfet (service chargé de la police de l'eau).

En application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 29 : Voies et délais de recours et droit des tiers

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » via le site : www.telerecours.fr

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai. Ce recours administratif interrompt le cours du délai du recours contentieux, qui ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

Article 30 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur départemental des territoires du Var ainsi que la commune de Vinon-sur-Verdon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2023-91 du 20 NOV. 2023

autorisant le système d'endiguement aval rive gauche en aval du pont de Vinon sur Verdon, en rive gauche du Verdon et protégeant la commune de Vinon sur Verdon contre les crues du Verdon

Commune de Vinon-sur-Verdon

Le préfet du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-8 et L.5216-5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1, L. 562-8-1, R. 181-13 et suivants, D. 181-15-1, R. 214-1, R. 214-113, R. 214-114, R. 214-118, R. 562-12 à R. 562-17 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment les articles R. 421-1 et suivants relatifs aux délais des recours ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe MAHE, préfet du Var ;

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié le 30 septembre 2019 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

Vu l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2007 portant prescription complémentaire pour les tronçons des digues du Verdon intéressant la sécurité publique en amont du Pont de Vinon-sur-Verdon commune de Vinon-sur-Verdon ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 novembre 2008 classant les digues du Verdon sur la commune de Vinon-sur-Verdon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-276-003 portant modification des statuts du Syndicat Mixte de gestion du Parc Naturel du Verdon ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin n° 22-064 du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2022-2027, approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le courrier de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération en date du 20 décembre 2019 demandant prorogation du délai pour déposer un dossier de demande d'autorisation simplifiée pour la régularisation en système d'endiguement ;

Vu la convention n°20-11-126 du 30 décembre 2020 de délégation de compétence des missions relevant de la prévention contre les inondations entre la communauté d'agglomération Durance Lubéron Agglomération et le syndicat mixte de gestion du Parc régional du Verdon

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre de l'article R. 562-14 du code de l'environnement, du système d'endiguement de « Vinon-sur-Verdon » déposé par le Syndicat mixte de gestion du Parc régional du Verdon, au guichet unique de l'eau le 26 mars 2021 ;

Vu les demandes de compléments au dossier de demande d'autorisation sus-visé, adressées par le guichet unique de l'eau au Parc naturel Régional du Verdon, par courriers en date des 11 mai 2021, 18 août 2021 et 4 mars 2022;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à la demande d'autorisation susvisée remis au guichet unique de l'eau les 19 juillet 2021, 19 novembre 2021, 3 juin 2022 et 8 juin 2023 ;

Vu l'étude de dangers version 4 du 30 novembre 2021 réalisée par le bureau d'études SCE Aménagement et Environnement ;

Vu les cartes reflétant les risques de venues d'eau produites par le syndicat mixte du Parc naturel régional du Verdon, dans l'étude de dangers du 30 novembre 2021 – version 4 susvisée ;

Vu le document d'organisation joint à la demande d'autorisation ;

Vu le courrier de l'EPAGE Verdon en date du 8 juin 2023, écrit en accord avec Durance Luberon Verdon Agglomération ;

Vu la demande d'avis au Syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Verdon (EPAGE Verdon) en date du 11 septembre 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'endiguement de « Vinon-sur-Verdon » ;

Vu l'avis du Syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Verdon en date du 22 septembre 2023, complété le 2 octobre 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'endiguement de « Vinon-sur-Verdon » ;

Considérant que la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVA) est titulaire de la compétence GEMAPI pour la gestion du système d'endiguement objet de la présente autorisation ;

Considérant que le Syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Verdon est le délégataire de DLVA pour la gestion de la protection contre les inondations ;

Considérant que le système d'endiguement objet de la demande, repose essentiellement sur des digues autorisées par les arrêtés préfectoraux du 25 juin 2007 et 6 novembre 2008 susvisés, antérieurement à la date de publication du décret 2015-526 du 12 mai 2015, et qu'il peut donc être fait application des dispositions prévues à l'article R. 562-14 du code de l'environnement ;

Considérant que l'étude de dangers susvisée a été réalisée par un bureau d'études agréé pour la réalisation d'études sur les ouvrages hydrauliques, conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement ;

Considérant que le bureau d'études SCE Aménagement et Environnement, rédacteur de l'étude de dangers est agréé au sens des articles R. 214-129 à 132 du Code de l'environnement par l'arrêté du 12 février 2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Considérant que l'agrément de l'organisme qui l'a rédigée, garantit la validité des données et des conclusions de l'étude de dangers 30 novembre 2021 – version 4 susvisée, en particulier :

- les niveaux de protection du système d'endiguement et les zones protégées qui lui sont associées,
- les venues d'eau en cas de crue générant une montée des eaux au-delà des niveaux de protection,
- l'organisation du gestionnaire pour entretenir et surveiller le système d'endiguement, anticiper les crues et alerter les autorités compétentes ;

Considérant qu'un dossier de servitudes d'utilité publique a été déposé le 8 mars 2022 par DLVA afin de détenir la maîtrise foncière sur l'emprise du système d'endiguement ;

Considérant que de par la hauteur de ses ouvrages le système d'endiguement pourrait avoir un niveau de protection supérieur, en particulier au droit de la zone urbanisée, mais que pour cela des travaux sont nécessaires ;

Considérant que l'EPAGE Verdon en accord avec DLVA s'est engagée par courrier du 8 juin 2023 susvisé à faire des travaux pour augmenter le niveau de protection du système d'endiguement au niveau de la zone urbanisée ;

Considérant que le système d'endiguement objet de la présente autorisation est compatible avec le SDAGE 2022-2027 ;

Considérant que le système d'endiguement objet de la présente autorisation est compatible avec le PGRI 2022-2027 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var :

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Autorisation du système d'endiguement

Le système d'endiguement aval rive gauche dont la composition est détaillée dans la demande susvisée, situé en rive droite du Verdon, en aval du pont de Vinon sur la commune de Vinon-sur-Verdon, est autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation du système d'endiguement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est l'autorité compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations pour ce qui concerne la partie de la compétence relative à la gestion du système d'endiguement objet de la présente autorisation.

La communauté d'agglomération Durance Verdon Luberon Agglomération (DLVA) dont le siège est situé Place de l'Hôtel de Ville – 04100 MANOSQUE, ou son délégué, est le bénéficiaire de la présente autorisation. Elle est dénommée ci-après « le bénéficiaire » ou « le gestionnaire ».

Titre II : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Article 3 : Composition du système d'endiguement

Sur la base des données de son étude de dangers jointe à la demande susvisée, le système d'endiguement à l'aval du pont de Vinon sur Verdon rive gauche, défini par le gestionnaire, et dont la carte de situation figure en annexe 1 du présent arrêté, est composé :

- du remblai de raccordement à la culée rive gauche du pont de Vinon-sur-Verdon d'une longueur de 200 mètres ;
- d'un tronçon d'une longueur de 3 100 mètres ;
- de la digue de fermeture de la Levade construite après la crue de Novembre 1994 sur une longueur de 235 mètres pour fermer le système en aval.

Article 4 : Niveaux de protection du système d'endiguement

Le niveau de protection du système d'endiguement est le débit maximal que peut atteindre l'eau sans que la zone protégée soit inondée, en raison du débordement, du contournement ou de la rupture des ouvrages de protection composant le système d'endiguement quand l'inondation provient directement du cours d'eau concerné.

Le niveau de protection garanti par le gestionnaire dans le dossier de demande d'autorisation susvisé, est la crue quinquennale du Verdon, de débit 370 m³ /s.

Le niveau de protection et la tenue du système sont appréciés au regard du débit du Verdon mesuré à la station hydrométrique de Vinon-sur-Verdon [Le Hameau] (Référence X281121001) dont les coordonnées en Lambert II Étendu sont : X :880280 ; Y :1864600.

Il est admis un risque résiduel de rupture d'ouvrage d'au plus 5 % pour ce niveau de protection.

Toute modification du système d'endiguement de nature à modifier les garanties apportées par le gestionnaire sur le niveau de protection ou la tenue du système d'endiguement, sont portées à connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant réalisation s'il s'agit de modifications planifiées, et dès que possible s'il s'agit de modifications dues à des détériorations de l'ouvrage indépendantes du gestionnaire.

Article 5 : Classe du système d'endiguement

Au vu de la demande susvisée estimant à moins de 3000 personnes la population de la zone protégée, la classe du système d'endiguement aval rive gauche de «Vinon-sur-Verdon», au titre de l'article R. 214-113 du code de l'environnement, est C.

Titre III : CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE PROTÉGÉE

Article 6 : Délimitations de la zone protégée

La zone protégée est la zone que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation des crues du Verdon, par la présence du système d'endiguement aval rive gauche, et ce jusqu'au niveau de protection objet de l'article 5. Elle est délimitée sur les cartes en annexe 2.

Article 7 : Liste des communes dont le territoire est intégré en tout ou partie dans la zone protégée

La commune dont le territoire est intégré en partie dans la zone protégée est Vinon-sur-Verdon.

Article 8 : Cartographies des venues d'eau

Les parties de territoires susceptibles d'être affectées par des venues d'eau dangereuses, selon différents scénarios de fonctionnement du système d'endiguement, figurent en annexe 3.

Titre IV : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 9 : Dossier technique

Dès parution du présent arrêté, le gestionnaire établit et tient à jour un dossier technique regroupant tous les documents relatifs au système d'endiguement, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses

ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 10 : Document d'organisation

Le gestionnaire établit et tient à jour un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Toute modification notable du document d'organisation est portée à connaissance du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dès que possible.

Le document d'organisation, ou a minima toutes informations utiles qu'il contient relatives à la gestion d'une crise inondation, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand une crue risque de provoquer une montée des eaux au-delà du niveau de protection garanti par le système d'endiguement, et/ou des risques de venue d'eau, sont portées à la connaissance du maire de Vinon sur Verdon, des services de secours dans le département, et du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Ce porter à connaissance est effectué dès parution du présent arrêté, et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

Le document d'organisation prévoit l'information du maire de Vinon sur Verdon, des services de secours dans le département, du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, ainsi que l'activation du plan communal de sauvegarde dès lors que le débit de la crue dépasse 370 m³ /s.

Article 11 : Registre d'ouvrage

Dès parution du présent arrêté, le gestionnaire établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Il est conservé sans limitation de durée dans un lieu sécurisé, non soumis aux conséquences de dommages induits par un événement naturel.

Les informations portées au registre doivent être datées et le rédacteur systématiquement identifié.

Article 12 : Rapport de surveillance

Le gestionnaire établit et transmet au Préfet, un rapport de surveillance périodique comprenant :

- la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage,
- la synthèse des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies,
- les évolutions éventuelles de la capacité d'écoulement des crues et des hypothèses hydrauliques ayant prévalu au dimensionnement du système d'endiguement.

Les faits saillants du rapport sont documentés par des supports appropriés. Les éléments ayant permis la rédaction du rapport sont référencés ou annexés. En particulier, les observations faites lors de la dernière visite technique approfondie sont annexées.

La première échéance de transmission du rapport de surveillance est fixée au 31/03/2025.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée à 6 ans précisément à compter de la date de référence ci-dessus.

Article 13 : Visites de surveillance programmées et visites techniques approfondies

Le gestionnaire est responsable de son système d'endiguement. A ce titre, il le surveille et l'entretient. Il procède notamment à des visites de surveillance programmées et à des visites techniques approfondies, selon les périodicités définies dans le document d'organisation.

Les visites techniques approfondies sont réalisées une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance. Une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article 14 ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement. Elle doit renseigner le responsable de l'ouvrage sur le maintien des performances de celui-ci et sur les actions à prévoir en vue d'éviter que ces performances ne se dégradent.

Article 14 : Événements importants pour la sûreté hydraulique

Le gestionnaire déclare au Préfet tout événement ou évolution concernant le système d'endiguement et susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, selon les modalités définies à l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé.

Article 15 : Étude de dangers et travaux d'augmentation du niveau de protection

L'étude de dangers est actualisée sous un délai maximum de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté soit :

- dans le but de faire des travaux permettant d'augmenter le niveau de protection du système d'endiguement, notamment au droit de la zone urbanisée,
- dans le but de vérifier que le système d'endiguement tel qu'il est n'engendre pas de sur-aléa voire de sur-risque.

Les travaux, que ce soit pour augmenter le niveau de protection ou pour neutraliser le système d'endiguement, devront être réalisés sous un délai de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Ensuite, l'étude de dangers sera actualisée au minimum tous les 20 ans, et dès qu'une des hypothèses ayant prévalu à ses conclusions est modifiée.

Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers doit être portée à connaissance du Préfet.

L'actualisation de l'étude de dangers est réalisée par un organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, et doit être conforme aux textes en vigueur.

Article 16 : Hypothèses hydrauliques

Le gestionnaire s'assure que la capacité d'écoulement des crues et les hypothèses hydrauliques ayant été prises en compte dans l'étude des dangers susvisée sont respectées. Le gestionnaire met en place une surveillance des capacités d'écoulement dont il décrit les modalités de surveillance dans le document d'organisation.

Titre V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 17 : Procédures de déclaration anti-endommagement

L'article R. 554-7 du code de l'environnement stipule que l'exploitant de tout ouvrage mentionné à l'article R. 554-2 doit communiquer au guichet unique, pour chacune des communes sur le territoire desquelles se situe cet ouvrage, sa zone d'implantation et la catégorie mentionnée à l'article R. 554-2 dont il relève ainsi que les coordonnées du service devant être informé préalablement à tous travaux prévus à proximité. Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site :

www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

Article 18 : Modification des éléments du dossier de demande d'autorisation susvisé

Toute modification de quelque nature qu'elle soit et susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation s'il s'agit d'une modification planifiée, et dès que possible, s'il s'agit d'une modification indépendante du gestionnaire, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 19 : Changement de gestionnaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau gestionnaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions de l'article R. 181-47 du code de l'environnement.

Article 20 : Cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté, fait l'objet d'une déclaration par le gestionnaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

Article 21 : Abrogation ou suspension de l'autorisation

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

Article 22 : Autorisations précédentes

Le présent arrêté abroge les dispositions des arrêtés suivants concernant les digues aval rive gauche sur la commune de Vinon sur Verdon :

- l'arrêté préfectoral du 25 juin 2007 portant prescription complémentaire pour les tronçons des digues du Verdon intéressant la sécurité publique en aval du Pont de Vinon-sur-Verdon commune de Vinon-sur -Verdon,
- l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2008 portant prescriptions complémentaires pour les digues du Verdon, commune de Vinon-sur -Verdon.

Article 23 : Accident – Incident

Tout accident ou incident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 dudit code.

Article 24 : Contrôles

Le gestionnaire est tenu de livrer passage aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L. 170-1 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L. 171-1 dudit code.

Article 25 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 26 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément, réservés.

Article 27 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le gestionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 28 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et une copie sera déposée en mairie de Vinon sur Verdon et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Vinon sur Verdon. Le procès-verbal d'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au préfet (service chargé de la police de l'eau).

En application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 29 : Voies et délais de recours et droit des tiers

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » via le site : www.telerecours.fr

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai. Ce recours administratif interrompt le cours du délai du recours contentieux, qui ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

Article 30 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur départemental des territoires du Var ainsi que la commune de Vinon-sur-Verdon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

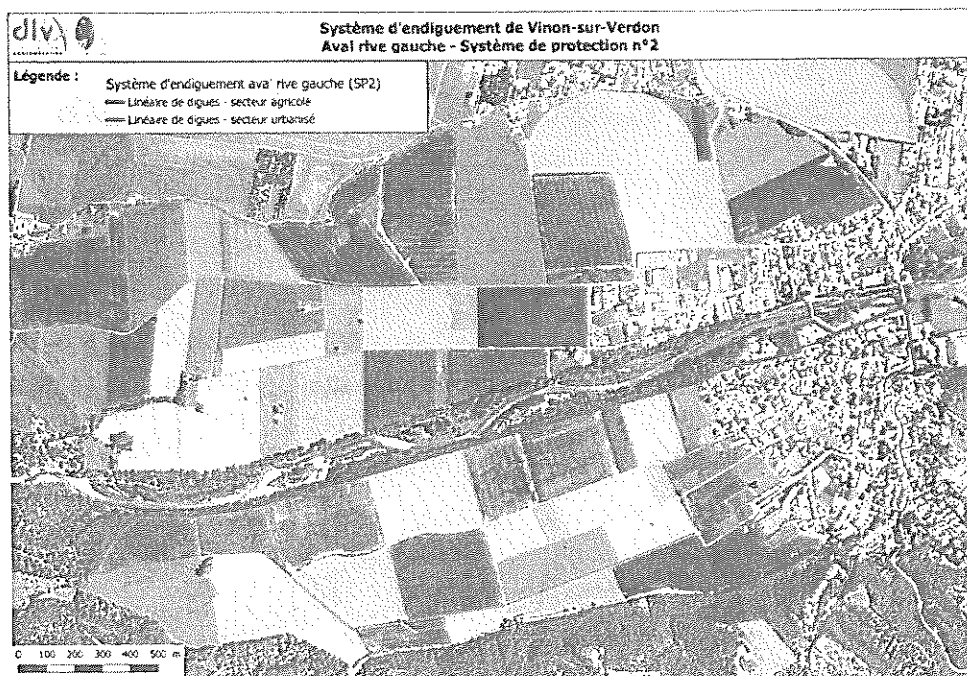
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

LUCIEN GIUDICELLI

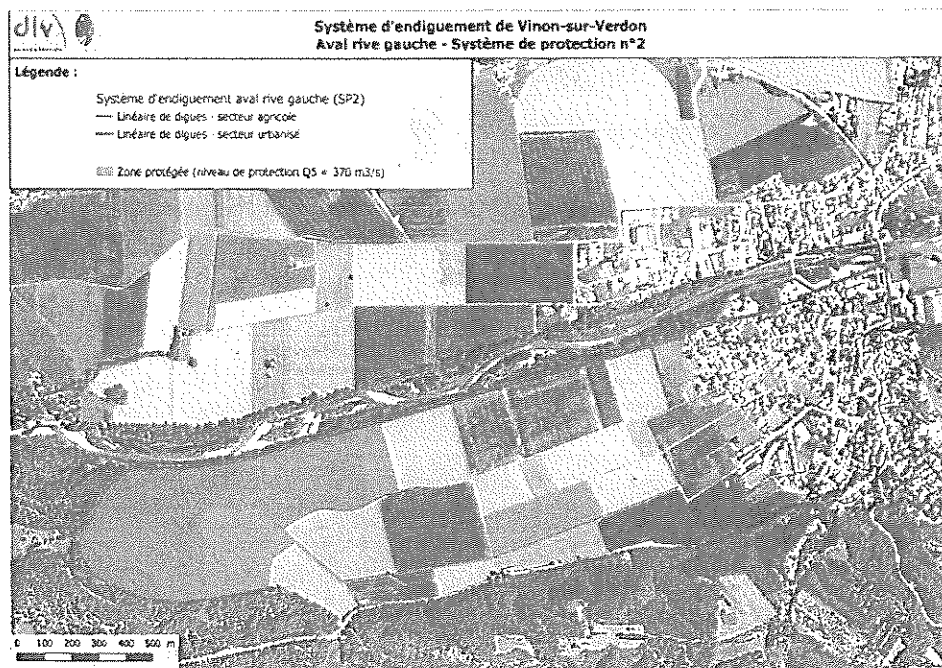
Annexes à l'arrêté n° DDTM/SEBIO/2023-91 du
autorisant le système d'endiguement aval rive gauche sur la commune de Vinon sur Verdon
et protégeant contre les crues du Verdon

Les cartes figurants sur les annexes suivantes sont extraites de l'étude des dangers susvisée.

Annexe 1 - Localisation du système d'endiguement



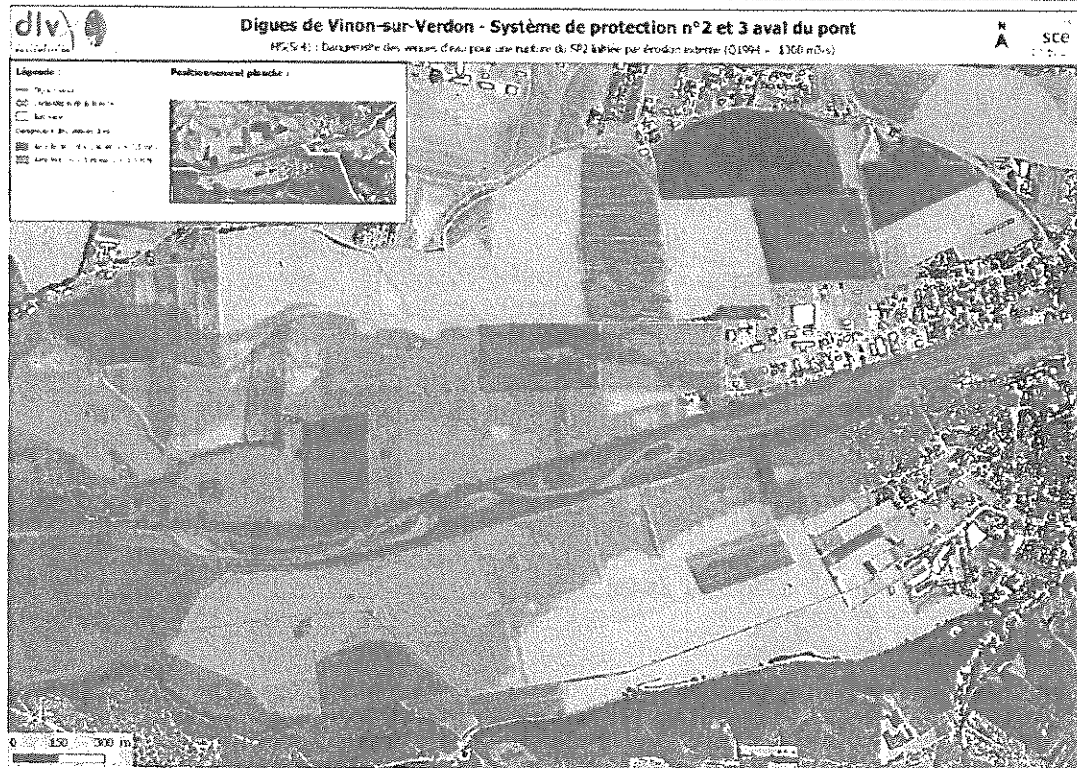
Annexe 2



Localisation de la zone protégée jusqu'au niveau de protection Q5 (370 m³ /s)

Annexe 3

Cartographie des venues d'eau à 1300 m³ /s pour une brèche en amont de l'école maternelle




**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service eau et biodiversité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2023-92 du 20 NOV. 2023

autorisant le système d'endiguement aval rive droite en aval du pont de Vinon sur Verdon, en rive droite du Verdon et protégeant la commune de Vinon sur Verdon contre les crues du Verdon

Commune de Vinon-sur-Verdon

Le préfet du Var,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-8 et L.5216-5 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1, L. 562-8-1, R. 181-13 et suivants, D. 181-15-1, R. 214-1, R. 214-113, R. 214-114, R. 214-118, R. 562-12 à R. 562-17 ;
- Vu** le code de justice administrative, et notamment les articles R. 421-1 et suivants relatifs aux délais des recours ;
- Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- Vu** la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe MAHE, préfet du Var ;

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié le 30 septembre 2019 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

Vu l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2007 portant prescription complémentaire pour les tronçons des digues du Verdon intéressant la sécurité publique en amont du Pont de Vinon-sur-Verdon commune de Vinon-sur-Verdon ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 novembre 2008 classant les digues du Verdon sur la commune de Vinon-sur-Verdon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-276-003 portant modification des statuts du Syndicat Mixte de gestion du Parc Naturel du Verdon ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin n° 22-064 du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2022-2027, approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le courrier de la communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon Agglomération en date du 20 décembre 2019 demandant prorogation du délai pour déposer un dossier de demande d'autorisation simplifiée pour la régularisation en système d'endiguement ;

Vu la convention n°20-11-126 du 30 décembre 2020 de délégation de compétence des missions relevant de la prévention contre les inondations entre la communauté d'agglomération Durance Lubéron Agglomération et le syndicat mixte de gestion du Parc régional du Verdon

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre de l'article R. 562-14 du code de l'environnement, du système d'endiguement de « Vinon-sur-Verdon » déposé par le Syndicat mixte de gestion du Parc régional du Verdon, au guichet unique de l'eau le 26 mars 2021 ;

Vu les demandes de compléments au dossier de demande d'autorisation sus-visé, adressées par le guichet unique de l'eau au Parc naturel Régional du Verdon, par courriers en date des 11 mai 2021, 18 août 2021 et 4 mars 2022;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à la demande d'autorisation susvisée remis au guichet unique de l'eau les 19 juillet 2021, 19 novembre 2021, 3 juin 2022 et 8 juin 2023 ;

Vu l'étude de dangers version 4 du 30 novembre 2021 réalisée par le bureau d'études SCE Aménagement et Environnement ;

Vu les cartes reflétant les risques de venues d'eau produites par le syndicat mixte du Parc naturel régional du Verdon, dans l'étude de dangers du 30 novembre 2021 – version 4 susvisée ;

Vu le document d'organisation joint à la demande d'autorisation ;

Vu le courrier de l'EPAGE Verdon en date du 8 juin 2023, écrit en accord avec Durance Luberon Verdon Agglomération ;

Vu la demande d'avis au Syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Verdon (EPAGE Verdon) en date du 11 septembre 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'endiguement de « Vinon-sur-Verdon » ;

Vu l'avis du Syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Verdon en date du 22 septembre 2023, complété le 2 octobre 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'endiguement de « Vinon-sur-Verdon » ;

Considérant que la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVA) est titulaire de la compétence GEMAPI pour la gestion du système d'endiguement objet de la présente autorisation ;

Considérant que le Syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Verdon est le délégataire de DLVA pour la gestion de la protection contre les inondations ;

Considérant que le système d'endiguement objet de la demande, repose essentiellement sur des digues autorisées par les arrêtés préfectoraux du 25 juin 2007 et 6 novembre 2008 susvisés, antérieurement à la date de publication du décret 2015-526 du 12 mai 2015, et qu'il peut donc être fait application des dispositions prévues à l'article R. 562-14 du code de l'environnement ;

Considérant que l'étude de dangers susvisée a été réalisée par un bureau d'études agréé pour la réalisation d'études sur les ouvrages hydrauliques, conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement ;

Considérant que le bureau d'études SCE Aménagement et Environnement, rédacteur de l'étude de dangers est agréé au sens des articles R. 214-129 à 132 du Code de l'environnement par l'arrêté du 12 février 2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Considérant que l'agrément de l'organisme qui l'a rédigée, garantit la validité des données et des conclusions de l'étude de dangers 30 novembre 2021 – version 4 susvisée, en particulier :

- les niveaux de protection du système d'endiguement et les zones protégées qui lui sont associées,
- les venues d'eau en cas de crue générant une montée des eaux au-delà des niveaux de protection,
- l'organisation du gestionnaire pour entretenir et surveiller le système d'endiguement, anticiper les crues et alerter les autorités compétentes ;

Considérant qu'un dossier de servitudes d'utilité publique a été déposé le 8 mars 2022 par DLVA afin de détenir la maîtrise foncière sur l'emprise du système d'endiguement ;

Considérant que de par la hauteur de ses ouvrages le système d'endiguement pourrait avoir un niveau de protection supérieur, en particulier au droit de la zone urbanisée, mais que pour cela des travaux sont nécessaires ;

Considérant que l'EPAGE Verdon en accord avec DLVA s'est engagée par courrier du 8 juin 2023 susvisé à faire des travaux pour augmenter le niveau de protection du système d'endiguement au niveau de la zone urbanisée ;

Considérant que le système d'endiguement objet de la présente autorisation est compatible avec le SDAGE 2022-2027 ;

Considérant que le système d'endiguement objet de la présente autorisation est compatible avec le PGRI 2022-2027 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var :

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Autorisation du système d'endiguement

Le système d'endiguement aval rive droite dont la composition est détaillée dans la demande susvisée, situé en rive droite du Verdon, en aval du pont de Vinon sur la commune de Vinon-sur-Verdon, est autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation du système d'endiguement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est l'autorité compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations pour ce qui concerne la partie de la compétence relative à la gestion du système d'endiguement objet de la présente autorisation.

La communauté d'agglomération Durance Verdon Luberon Agglomération (DLVA) dont le siège est situé Place de l'Hôtel de Ville – 04100 MANOSQUE, ou son délégué, est le bénéficiaire de la présente autorisation. Elle est dénommée ci-après « le bénéficiaire » ou « le gestionnaire ».

Titre II : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Article 3 : Composition du système d'endiguement

Sur la base des données de son étude de dangers jointe à la demande susvisée, le système d'endiguement à l'aval du pont de Vinon sur Verdon rive droite, défini par le gestionnaire, et dont la carte de situation figure en annexe 1 du présent arrêté, est composé :

- d'un tronçon d'une longueur réelle de 2 515 mètres allant jusqu'à la digue des Mians ;
- de la digue des Mians construite suite à la crue de Novembre 1994 sur une longueur de 230 mètres et rejoignant la Louane, source drainant une partie du plateau de Valensole.

Article 4 : Niveaux de protection du système d'endiguement

Le niveau de protection du système d'endiguement est le débit maximal que peut atteindre l'eau sans que la zone protégée soit inondée, en raison du débordement, du contournement ou de la rupture des ouvrages de protection composant le système d'endiguement quand l'inondation provient directement du cours d'eau concerné.

Le niveau de protection garanti par le gestionnaire dans le dossier de demande d'autorisation susvisé, est la crue quinquennale du Verdon, de débit 370 m³ /s.

Le niveau de protection et la tenue du système sont appréciés au regard du débit du Verdon mesuré à la station hydrométrique de Vinon-sur-Verdon [Le Hameau] (Référence X281121001) dont les coordonnées en Lambert II Étendu sont : X :880280 ; Y :1864600.

Il est admis un risque résiduel de rupture d'ouvrage d'au plus 5 % pour ce niveau de protection.

Toute modification du système d'endiguement de nature à modifier les garanties apportées par le gestionnaire sur le niveau de protection ou la tenue du système d'endiguement, sont portées à connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant réalisation s'il s'agit de modifications planifiées, et dès que possible s'il s'agit de modifications dues à des détériorations de l'ouvrage indépendantes du gestionnaire.

Article 5 : Classe du système d'endiguement

Au vu de la demande susvisée estimant à moins de 3000 personnes la population de la zone protégée, la classe du système d'endiguement aval rive droite de «Vinon-sur-Verdon», au titre de l'article R. 214-113 du code de l'environnement, est C.

Titre III : CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE PROTÉGÉE

Article 6 : Délimitations de la zone protégée

La zone protégée est la zone que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation des crues du Verdon, par la présence du système d'endiguement aval rive droite, et ce jusqu'au niveau de protection objet de l'article 5. Elle est délimitée sur les cartes en annexe 2.

Article 7: Liste des communes dont le territoire est intégré en tout ou partie dans la zone protégée

La commune dont le territoire est intégré en partie dans la zone protégée est Vinon-sur-Verdon.

Article 8 : Cartographies des venues d'eau

Les parties de territoires susceptibles d'être affectées par des venues d'eau dangereuses, selon différents scénarios de fonctionnement du système d'endiguement, figurent en annexe 3.

Titre IV : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 9 : Dossier technique

Dès parution du présent arrêté, le gestionnaire établit et tient à jour un dossier technique regroupant tous les documents relatifs au système d'endiguement, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 10 : Document d'organisation

Le gestionnaire établit et tient à jour un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Toute modification notable du document d'organisation est portée à connaissance du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dès que possible.

Le document d'organisation, ou a minima toutes informations utiles qu'il contient relatives à la gestion d'une crise inondation, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand une crue risque de provoquer une montée des eaux au-delà du niveau de protection garanti par le système d'endiguement, et/ou des risques de venue d'eau, sont portées à la connaissance du maire de Vinon sur Verdon, des services de secours dans le département, et du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Ce porter à connaissance est effectué dès parution du présent arrêté, et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

Le document d'organisation prévoit l'information du maire de Vinon sur Verdon, des services de secours dans le département, du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, ainsi que l'activation du plan communal de sauvegarde dès lors que le débit de la crue dépasse 370 m³ /s.

Article 11 : Registre d'ouvrage

Dès parution du présent arrêté, le gestionnaire établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Il est conservé sans limitation de durée dans un lieu sécurisé, non soumis aux conséquences de dommages induits par un événement naturel.

Les informations portées au registre doivent être datées et le rédacteur systématiquement identifié.

Article 12 : Rapport de surveillance

Le gestionnaire établit et transmet au Préfet, un rapport de surveillance périodique comprenant :

- la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage,
- la synthèse des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies,
- les évolutions éventuelles de la capacité d'écoulement des crues et des hypothèses hydrauliques ayant prévalu au dimensionnement du système d'endiguement.

Les faits saillants du rapport sont documentés par des supports appropriés. Les éléments ayant permis la rédaction du rapport sont référencés ou annexés. En particulier, les observations faites lors de la dernière visite technique approfondie sont annexées.

La première échéance de transmission du rapport de surveillance est fixée au 31/03/2025.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée à 6 ans précisément à compter de la date de référence ci-dessus.

Article 13 : Visites de surveillance programmées et visites techniques approfondies

Le gestionnaire est responsable de son système d'endiguement. A ce titre, il le surveille et l'entretient. Il procède notamment à des visites de surveillance programmées et à des visites techniques approfondies, selon les périodicités définies dans le document d'organisation.

Les visites techniques approfondies sont réalisées une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance. Une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article 14 ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement. Elle doit renseigner le responsable de l'ouvrage sur le maintien des performances de celui-ci et sur les actions à prévoir en vue d'éviter que ces performances ne se dégradent.

Article 14 : Événements importants pour la sûreté hydraulique

Le gestionnaire déclare au Préfet tout événement ou évolution concernant le système d'endiguement et susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, selon les modalités définies à l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé.

Article 15 : Étude de dangers et travaux d'augmentation du niveau de protection

L'étude de dangers est actualisée sous un délai maximum de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté soit :

- dans le but de faire des travaux permettant d'augmenter le niveau de protection du système d'endiguement, notamment au droit de la zone urbanisée,
- dans le but de vérifier que le système d'endiguement tel qu'il est n'engendre pas de sur-aléa voire de sur-risque.

Les travaux, que ce soit pour augmenter le niveau de protection ou pour neutraliser le système d'endiguement, devront être réalisés sous un délai de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Ensuite, l'étude de dangers sera actualisée au minimum tous les 20 ans, et dès qu'une des hypothèses ayant prévalu à ses conclusions est modifiée.

Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers doit être portée à connaissance du Préfet.

L'actualisation de l'étude de dangers est réalisée par un organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, et doit être conforme aux textes en vigueur.

Article 16 : Hypothèses hydrauliques

Le gestionnaire s'assure que la capacité d'écoulement des crues et les hypothèses hydrauliques ayant été prises en compte dans l'étude des dangers susvisée sont respectées. Le gestionnaire met en place une surveillance des capacités d'écoulement dont il décrit les modalités de surveillance dans le document d'organisation.

Titre V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 17 : Procédures de déclaration anti-endommagement

L'article R. 554-7 du code de l'environnement stipule que l'exploitant de tout ouvrage mentionné à l'article R. 554-2 doit communiquer au guichet unique, pour chacune des communes sur le territoire desquelles se situe cet ouvrage, sa zone d'implantation et la catégorie mentionnée à l'article R. 554-2 dont il relève ainsi que les coordonnées du service devant être informé préalablement à tous travaux prévus à proximité. Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site :

www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

Article 18 : Modification des éléments du dossier de demande d'autorisation susvisé

Toute modification de quelque nature qu'elle soit et susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation s'il s'agit d'une modification planifiée, et dès que possible, s'il s'agit d'une modification indépendante du gestionnaire, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 19 : Changement de gestionnaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau gestionnaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions de l'article R. 181-47 du code de l'environnement.

Article 20 : Cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté, fait l'objet d'une déclaration par le gestionnaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

Article 21 : Abrogation ou suspension de l'autorisation

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

Article 22 : Autorisations précédentes

Le présent arrêté abroge les dispositions des arrêtés suivants concernant les digues aval rive droite sur la commune de Vinon sur Verdon :

- l'arrêté préfectoral du 25 juin 2007 portant prescription complémentaire pour les tronçons des digues du Verdon intéressant la sécurité publique en aval du Pont de Vinon-sur-Verdon commune de Vinon-sur-Verdon,
- l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2008 portant prescriptions complémentaires pour les digues du Verdon, commune de Vinon-sur-Verdon.

Article 23 : Accident – Incident

Tout accident ou incident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 dudit code.

Article 24 : Contrôles

Le gestionnaire est tenu de livrer passage aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L. 170-1 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L. 171-1 dudit code.

Article 25 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 26 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément, réservés.

Article 27 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le gestionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 28 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et une copie sera déposée en mairie de Vinon sur Verdon et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Vinon sur Verdon. Le procès-verbal d'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au préfet (service chargé de la police de l'eau).

En application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 29 : Voies et délais de recours et droit des tiers

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » via le site : www.telerecours.fr

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai. Ce recours administratif interrompt le cours du délai du recours contentieux, qui ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

Article 30 : Exécution

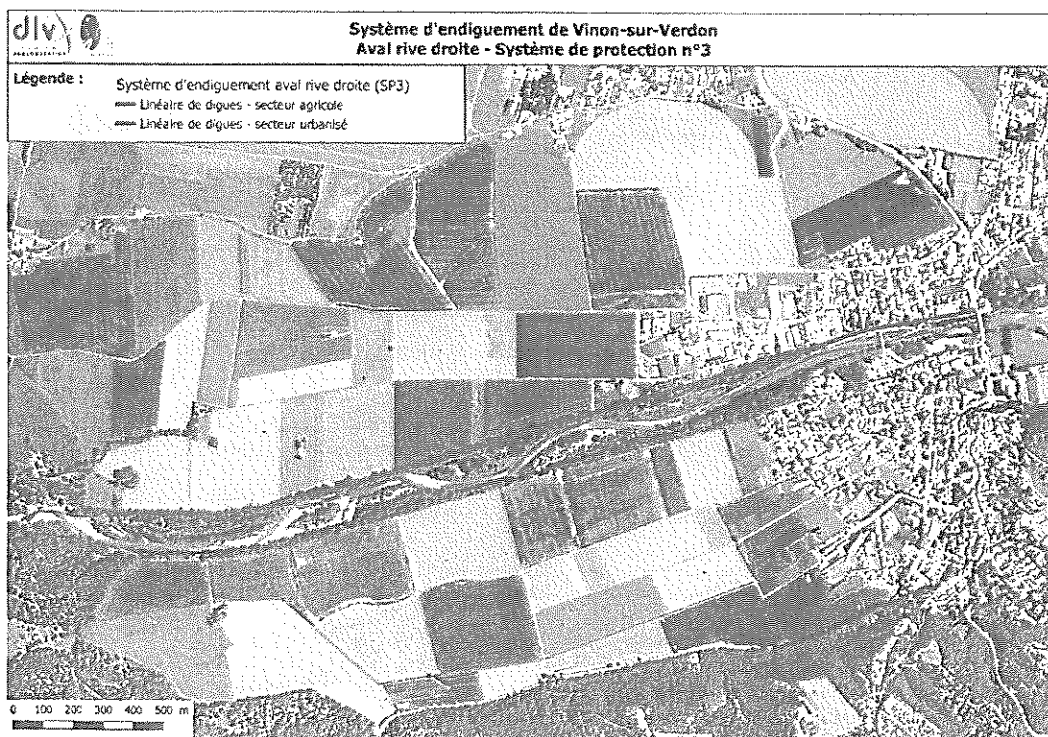
Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur départemental des territoires du Var ainsi que la commune de Vinon-sur-Verdon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général
Lucien GIUDICELLI

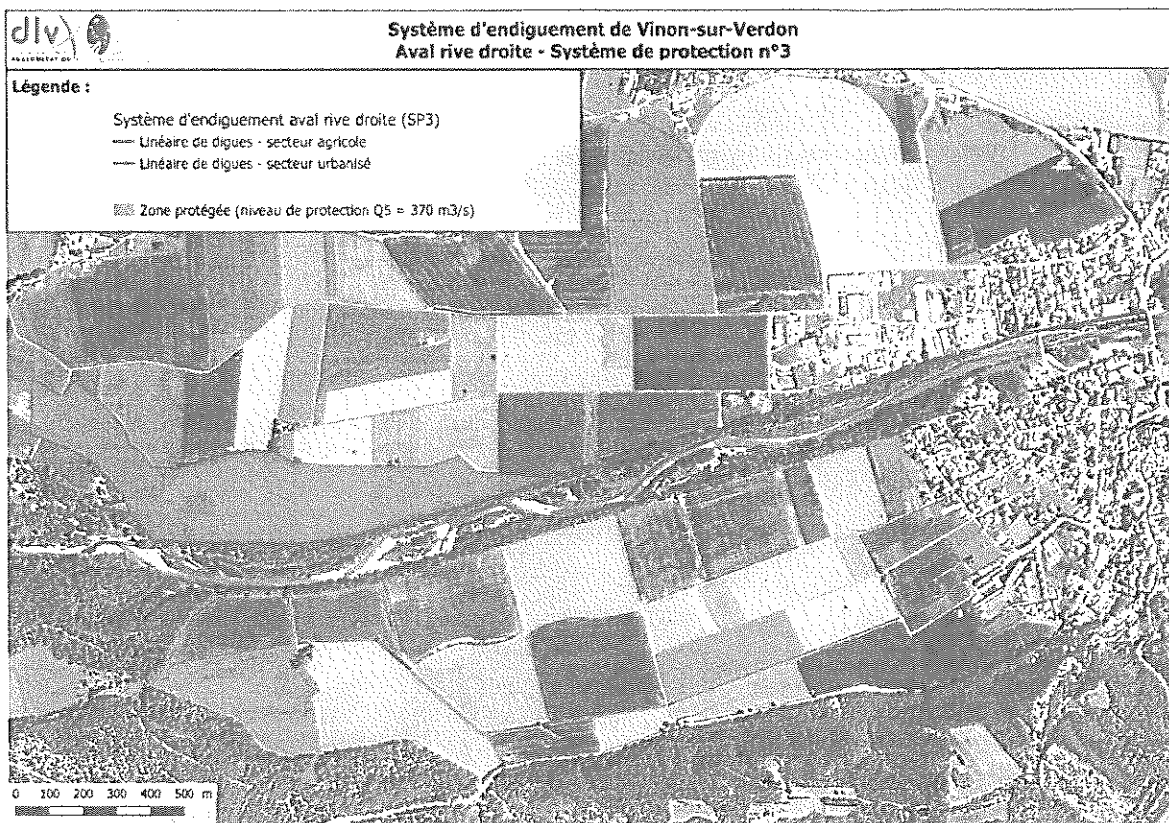
Annexes à l'arrêté n° DDTM/SEBIO/2023-92 du
autorisant le système d'endiguement aval rive droite sur la commune de Vinon sur Verdon
et protégeant contre les crues du Verdon

Les cartes figurants sur les annexes suivantes sont extraites de l'étude des dangers susvisée.

Annexe 1 - Localisation du système d'endiguement

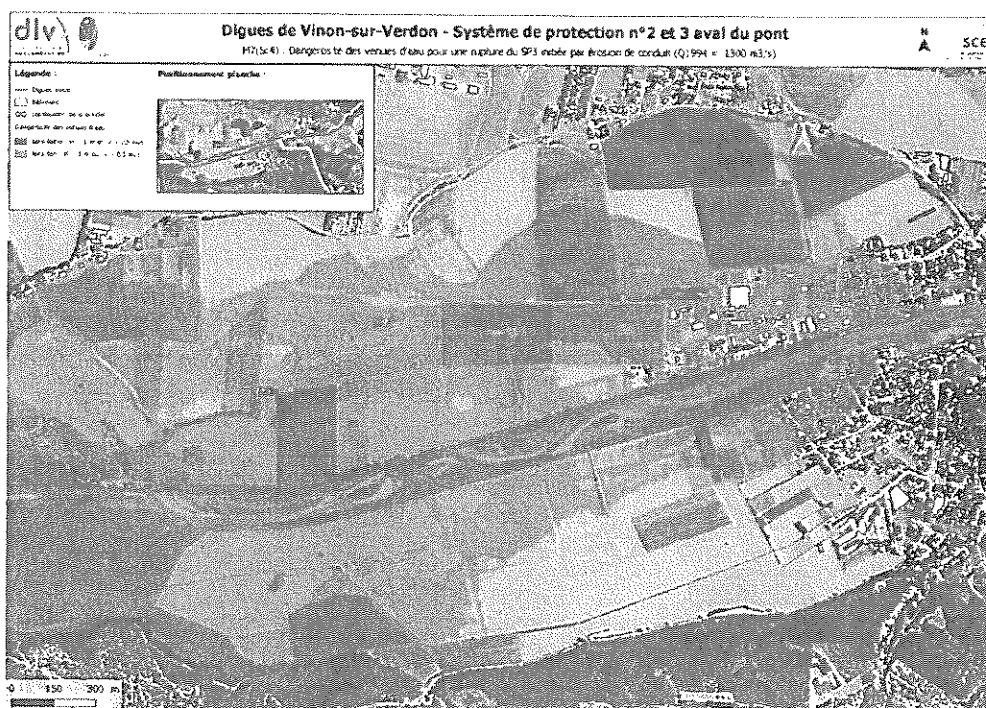


Annexe 2 - Localisation de la zone protégée jusqu'au niveau de protection Q5 (370 m³ /s)



Annexe 3

Cartographie des venues d'eau à 1300 m³ /s pour une brèche à proximité de l'impasse des pêcheurs





**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service eau et biodiversité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2023-93 du

27 OCT. 2023

portant déclaration d'intérêt général, au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, du programme d'entretien pluriannuel des cours d'eau côtiers du littoral des Maures sur le territoire des communes de La Londe-les-Maures, Le Lavandou, Bormes-les-Mimosas.

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 120-1 et L123-19-2 relatifs à l'information et la participation des citoyens, l'article L. 210-1 relatif à l'Eau et aux milieux aquatiques et marins, les articles L. 211-1 et suivants relatifs au régime général et à la gestion de la ressource, les articles L. 215-14 et suivants relatifs à l'entretien et la restauration des milieux aquatiques, les articles L. 432-1, L. 435-5 et R. 435-34 et suivants relatifs à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, les articles L. 566-1 et suivants relatifs à l'évaluation et la gestion des risques d'inondation et les articles R. 214-88 et suivants relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-2 relatif à la police municipale et les articles L. 5216-1 et suivants relatifs aux communautés d'agglomération ;

Vu le code de justice administrative, et notamment les articles R. 421-1 et suivants relatifs aux délais des recours ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 151-36 et suivants et R. 151-31 et suivants relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin n° 22-064 du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2023 portant agrément des statuts des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général et de déclaration au titre de la loi sur l'eau, déposée le 21 novembre 2022 par la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures représentée par son président François DE CANSON, 1 rue du lotissement Les Migraniers 83250 La-Londe-les-Maures, relative au programme d'entretien pluriannuel des cours d'eau côtiers du littoral des Maures sur les communes de La londe-les-Maures, Le Lavandou et Bormes-les-Mimosas ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé en date du 13 mars 2023 ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 18 novembre 2022 et le 2 février 2023 ;

Vu la saisine de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "La Truite du Gapeau" en date du 29 mars 2023, concernant le partage du droit de pêche, en application de l'article R435-35 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 2 mai 2023, par lequel l'Association Agréée pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique "La Truite du Gapeau" fait savoir qu'elle entend bénéficier du droit de pêche des propriétaires riverains des sections de cours d'eau des versants du Maravenne et du Batailler concernées par le programme d'entretien ;

Vu la transmission au pétitionnaire par courrier du 5 juin 2023 et par mail du 24 juillet 2023 du projet d'arrêté pour observations ;

Vu la transmission des observations du pétitionnaire en date du 19 juin 2023 et du 7 août 2023 sur le projet d'arrêté ;

Vu la participation du public, organisée dans les formes prévues par les articles L. 120-1 et L. 123-19-2 du code de l'environnement, du 4 septembre 2023 au 25 septembre 2023 inclus ;

Considérant que, en application de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime, sont dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

Considérant que le programme d'entretien pluriannuel des cours d'eau côtiers du littoral des Maures sur le territoire des communes de La londe-les-Maures, Le Lavandou et Bormes-les-Mimosas est intégralement financé par des fonds publics ;

Considérant que, de ce fait et en application de l'article L. 435-5 du code de l'environnement, pour les secteurs des cours d'eau non domaniaux concernées, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Considérant que le programme d'entretien pluriannuel susvisé a pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que définie à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, en application de l'article L. 210-1 du code de l'environnement, l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation et que sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ;

Considérant que, en application de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, l'entretien des cours d'eau fait partie des compétences, en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) définies au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, que les communautés de communes exercent de plein droit en lieu et place de leurs communes membres ;

Considérant que les compétences en matière de milieux aquatiques et prévention des inondations et, notamment, l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, sont exercées, sur les bassins versants des cours d'eau côtiers du littoral des Maures situés sur le territoire des communes de La londe-les-Maures, Le Lavandou et Bormes-les-Mimosas par la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

Considérant que l'intérêt général du programme d'entretien pluriannuel susvisé est justifié par la nécessité d'entretenir les cours d'eau côtiers du littoral des Maures situés sur le territoire des communes de La londe-les-Maures, Le Lavandou et Bormes-les-Mimosas, d'assurer la défense des personnes et des biens contre les inondations et de protéger et restaurer les sites, les écosystèmes aquatiques et les zones humides ainsi que les formations boisées riveraines des cours d'eau des bassins versants des cours d'eau côtiers du littoral des Maures ;

Considérant que les mesures sur lesquelles le bénéficiaire de la présente autorisation s'est engagé et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux sur le milieu aquatique ;

Considérant que le public n'a émis aucune observation,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de la déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général, au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, les travaux du programme d'entretien pluriannuel des cours d'eau côtiers du littoral des Maures sur le territoire des communes de La londe-les-Maures, Le Lavandou et Bormes-les-Mimosas nommés : Le Maravenne, Le Pansard, Le Batailler, La Vieille, les Vallons de la Favière et du Port, Les côtiers du Lavandou.

Article 2 : Définition des interventions

Les travaux seront réalisés sous la responsabilité entière de la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures qui se porte garante des entreprises qu'elle emploiera pour les travaux.

Le programme d'entretien s'articule autour de deux grands types d'intervention :

- les opérations sur la ripisylve et sur la végétation des berges,
- les opérations sur l'encombrement du lit.

Des priorités d'interventions [de faible (priorité 1) à forte (priorité 3)] ont été fixées en fonction de l'état constaté et de la nécessité d'intervenir rapidement ou non. Et des niveaux d'intervention caractérisent l'importance des travaux d'entretien à réaliser ou des travaux de retrait des encombrements.

Article 3 : Durée et validité de la déclaration d'intérêt général

La présente décision est valable à compter de la publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté.

La présente déclaration d'intérêt général est délivrée pour une durée de 5 ans de 2023 à 2028 selon une planification des opérations définie dans le dossier déposé de déclaration d'intérêt général et de déclaration au titre de la loi sur l'eau. La déclaration d'intérêt général pourra être renouvelée pour une durée de 5 ans si les travaux concernés sont de même type et concernent le même périmètre.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté portant déclaration d'intérêt général ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Information des riverains

Les riverains sont informés de la date de commencement des travaux par affichage en mairie par la commune qui les concerne ou par contact direct.

Article 6 : Montant du programme d'entretien

Le montant estimatif des travaux du programme d'entretien pluriannuel des cours d'eau côtiers du littoral des Maures s'élève à 532 694 € HT.

Article 7 : Travaux relevant de la déclaration

Les travaux ne relevant pas de l'entretien courant ou nécessitant une déclaration ou une autorisation au titre de la loi sur l'Eau ne sont pas autorisés par cette déclaration d'intérêt général à l'exception des travaux de :

- essartement/scarification sur le Maravenne et le Pansart sur 3 secteurs
- désencombrement d'ouvrage sur le Caroubier

Ces travaux sont décrits dans le dossier de déclaration joint au dossier de déclaration d'intérêt général. Ils devront strictement respecter l'arrêté de prescription générale du 30 mai 2008 pour les travaux d'essartement / scarification ainsi que l'arrêté du 30 septembre 2014 pour les travaux de désencombrement de l'ouvrage. Ces arrêtés sont annexés au présent arrêté.

Les cultures et les accès en bord de berges seront préservés.

Article 8 : Prescriptions relatives à la réalisation des travaux

Les travaux d'entretien ne devront pas occasionner de détérioration de berges, de bâtiments ou d'ouvrages existants. La circulation des engins sur le sommet des berges sera limitée au strict minimum nécessaire à l'exécution du chantier ; leur circulation dans le lit mineur du cours d'eau sera interdite.

Toutes les mesures seront mises en place pour limiter le départ des matières en suspension et ne pas rejeter de MES dans le cours deau.

L'écoulement des eaux ne sera pas entravé.

Le chantier sera maintenu en état constant de propreté. Les déchets divers de chantier seront systématiquement triés, récupérés et évacués.

Après chaque intervention sur un tronçon, le chantier sera nettoyé, les lieux remis en état et les accès rétablis.

Le stationnement des engins de chantier sur la berge est interdit hors de la période de travail.

Les cultures et les accès en bord de berges seront préservés.

Les stockages de matériaux et produits de toute nature s'effectueront en retrait des cours d'eau. De même, les opérations de nettoyage, entretien, réparation et ravitaillement des engins de chantier et du matériel s'effectueront sur des aires éloignées du cours d'eau.

Tout écoulement ou déversement accidentel d'hydrocarbures ou de tout autre produit sera récupéré à l'aide de dispositifs appropriés. Le service chargé de la police de l'eau (ddtm-sebio@var.gouv.fr) et l'Office français de la biodiversité (sd83@ofb.gouv.fr) devront être informés immédiatement de tout déversement accidentel de produit polluant dans les milieux aquatiques.

Les travaux ne doivent pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes. Le bénéficiaire met en oeuvre tous les moyens nécessaires pour l'éviter.

Pour l'ensemble des secteurs le respect des prescriptions indiquées dans les fiches descriptives des opérations du dossier de déclaration d'intérêt général est essentiel.

Pour les secteurs sensibles écologiquement les interventions devront respecter impérativement les prescriptions suivantes :

- Pour les interventions sur la végétation rivulaire (restauration ou entretien) ou autres interventions ne nécessitant pas d'intervention dans le lit (évacuation de déchets ou de bois mort accumulés en berge), les interventions devront avoir lieu entre **septembre et mars** pour l'ensemble des cours d'eau.
- Pour les interventions dans le lit (enlèvement de certains embâcles problématiques, scarification ou dévégétalisation d'atterrissements, action d'arrachage manuel d'invasives, préparation de site visé par l'extraction sédimentaire) des cours d'eau : les interventions auront lieu de **septembre à octobre**.
- les secteurs avec présence de tortues d'Hermann et de Cistude d'Europe ou en Natura 2000 devront être traités selon un entretien manuel et conformément aux prescriptions des fiches.

Les secteurs sensibles identifiés sont :

=> *Pour l'unité hydrographique du secteur de La-Londe-les-Maures :*

Le Maravenne : Code fiche: LiMar 2

Affluents du Maravenne :

Vallon de Tamary Code fiche: LIVta-1

Vallon de Figuière Code fiche: LIVfi-1

Vallon de Valletane Code fiche: LIVvl-1

Le Pansard : Code fiche: LIPan-1 à LIPan-7

Affluents du Pansard :

Ruisseau de la Maure Code fiche: LIRma-1

Ruisseau du Castelas Code fiche: LIRca-1 à LIRca-2

Vallon de l'Ubac du verger Code fiche: LIVuv-1

Vallon de l'Anguille Code fiche: LIVan-1

Vallon des Roches Blanches Code fiche: LIVrb-1

Vallon du Ginouviers Code fiche: LIGin-1

Autres réseaux secondaires : Vallon du Pin Neuf Code fiche: LIVpn-1 à LIVpn-2

=> Pour l'unité hydrographique du secteur de Bormes-les-Mimosas/Lavandou

Le Batailler : Code fiche: BoBat-4

La Vieille : Code fiche: BoVie-1 / BoVie-3 / BoVie-4

Concernant les travaux relevant de la déclaration et notamment le devenir des sédiments extraits, les articles 5 et 9 de l'arrêté de prescription générale du 30 mai 2008 seront strictement respectés.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Droit de passage

Pendant la durée des travaux du programme d'entretien pluriannuel des cours d'eau côtiers du littoral des Maures sur le territoire des communes de La Londe-les-Maures, Le Lavandou et Bormes-les-Mimosas, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Cette obligation de libre passage s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

L'obligation de passage des engins ne s'applique toutefois pas aux terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995, ainsi qu'aux cours et jardins attenants aux habitations.

Article 11 : Partage du droit de pêche

En application de l'article R. 435-36 du code de l'environnement, l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « La Truite du Gapeau » exerce gratuitement le droit de pêche des propriétaires riverains des sections de cours d'eau des versants du Maravanne et du Batailler concernées par le programme d'entretien pendant une période de 5 ans à compter de l'achèvement des opérations d'entretien, en application de l'article R. 435-37 du code de l'environnement.

Durant cette période, l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « La Truite du Gapeau » assume les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie.

L'exercice gratuit du droit de pêche ne concerne pas les cours attenantes aux habitations et les jardins.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 12 : Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R 214-39 du code de l'environnement.

Article 13 : Caducité de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si les travaux ou actions qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de un an à compter de la parution de cet arrêté.

Article 14 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté portant déclaration d'intérêt général est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

En application de l'article R. 435-39 du code de l'environnement :

- le présent arrêté est affiché, pendant une durée minimale d'un mois, dans les mairies des communes de La londe-les-Maures, Le Lavandou et Bormes-les-Mimosas. À l'issue de la période d'affichage, les maires des communes concernées en dresseront un procès-verbal qu'ils adresseront à la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;
- le présent arrêté est en outre publié dans deux journaux locaux, aux frais de la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;
- le présent arrêté est notifié à la fédération du var pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de six mois.

Le programme d'entretien pluriannuel des cours d'eau côtiers du littoral des Maures sur le territoire des communes de La londe-Les-Maures, Le Lavandou et Bormes-les-Mimosas, objet du présent arrêté, portant déclaration d'intérêt général, sera tenu à disposition du public et consultable au siège de la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures.

Article 15 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai. Ce recours administratif fait courir le délai du recours contentieux à compter de son rejet explicite ou implicite.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, les maires des communes de La Londe-les-Maures, Le Lavandou et Bormes-les-Mimosas, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "La Truite du Gapeau", sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information :

- à la directrice de la délégation de Marseille de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- au président du conseil départemental du Var ;
- au chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité ;
- au président de la fédération du var pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours du Var ;
- au directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur ;
- au directeur de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ;

Fait à Toulon, le **27 OCT. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Lucien GIUDICELLI

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2023-130 du 26 05 2023
portant opposition à déclaration au titre de l'article L. 214-3
du code de l'environnement relative au**

**projet de lotissement du Regaye
Commune de PUGET-VILLE**

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à 6, L. 215-7, L. 215-9, L. 216-1 et suivants ;

Vu le code civil et notamment ses articles 640 et suivants ;

Vu les articles R. 214-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et notamment l'article R.214-32 ;

Vu le décret du président de la république du 13 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Philippe MAHE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin n° 22-064 du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposée par voie dématérialisée de la téléprocédure et enregistré au guichet unique numérique de l'environnement sous le numéro DIOTA 2451/100033963 à la date du 9 novembre 2023 et relative à la réalisation du lotissement du Regaye sur la commune de PUGET-VILLE ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un lotissement le soumettant à déclaration en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, malgré l'engagement pris par le pétitionnaire lors de la télédéclaration, les fichiers déposés ne comportent pas l'ensemble des pièces réglementaires ;

Considérant que ne sont pas fournies ou fournies incomplètement les pièces définies à l'article R. 214-32 du code de l'environnement :

1° Le nom et l'adresse du déclarant, ainsi que son numéro SIRET ou, à défaut, sa date de naissance ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés, ainsi qu'un document attestant que le déclarant est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;

3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;

4° Un résumé non technique ;

5° Un document :

a) Indiquant les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les solutions alternatives ;

b) Indiquant les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;

c) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 ;

d) Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000 ;

e) Précisant, s'il y a lieu, les mesures d'évitement, de réduction ou compensatoires envisagées ;

f) Comportant, le cas échéant, la demande de prescriptions spécifiques modifiant certaines prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités, lorsque les arrêtés pris en application de l'article R. 211-3 prévoient cette possibilité ;

g) Indiquant les moyens de surveillance ou d'évaluation prévus lors des phases de construction et de fonctionnement, notamment concernant les prélèvements et les déversements.

6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 5° ;

7° La mention, le cas échéant, des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour le projet d'installation, d'ouvrage, de travaux ou d'activité au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente.

Considérant la nécessité de déposer un dossier de déclaration complet sur la forme et le fond conformément à l'article R. 214-32 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Opposition à déclaration

En application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la SASU Immo du Regaye, concernant :

la réalisation du lotissement le Regaye sur la commune de PUGET-VILLE

et enregistrée sous le numéro DIOTA 2451/100033963;

Article 2 : Objet de la déclaration

Cette déclaration concerne la réalisation du lotissement Le Regaye, sur les parcelles cadastrées en section OB n° 1691, 1697 et 2143 sur la commune de PUGET-VILLE.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Durée et validité de la décision

La présente décision est valable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 5 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Elle est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de toulon, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de PUGET-VILLE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale d'au moins 6 mois et publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de PUGET-VILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Lucien GIUDICELLI



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service eau et biodiversité**

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2023-132 du 26 DEC. 2023
portant opposition à déclaration au titre de l'article L. 214-3
du code de l'environnement relative au

projet de lotissement du Regaye
Commune de PUGET-VILLE

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à 6, L. 215-7, L. 215-9, L. 216-1 et suivants ;

Vu le code civil et notamment ses articles 640 et suivants ;

Vu les articles R. 214-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et notamment l'article R.214-32 ;

Vu le décret du président de la république du 13 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Philippe MAHE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin n° 22-064 du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposée par voie dématérialisée de la téléprocédure et enregistré au guichet unique numérique de l'environnement sous le numéro DIOTA 2468/100036343 à la date du 5 décembre 2023 et relative à la réalisation du lotissement du Regaye sur la commune de PUGET-VILLE ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un lotissement le soumettant à déclaration en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, malgré l'engagement pris par le pétitionnaire lors de la télédéclaration, les fichiers déposés ne comportent pas l'ensemble des pièces réglementaires ;

Considérant que ne sont pas fournies ou fournies incomplètement les pièces définies à l'article R. 214-32 du code de l'environnement :

1° Le nom et l'adresse du déclarant, ainsi que son numéro SIRET ou, à défaut, sa date de naissance ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés, ainsi qu'un document attestant que le déclarant est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;

3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;

4° Un résumé non technique ;

5° Un document :

a) Indiquant les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les solutions alternatives ;

b) Indiquant les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;

c) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 ;

d) Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000 ;

e) Précisant, s'il y a lieu, les mesures d'évitement, de réduction ou compensatoires envisagées ;

f) Comportant, le cas échéant, la demande de prescriptions spécifiques modifiant certaines prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités, lorsque les arrêtés pris en application de l'article R. 211-3 prévoient cette possibilité ;

g) Indiquant les moyens de surveillance ou d'évaluation prévus lors des phases de construction et de fonctionnement, notamment concernant les prélèvements et les déversements.

6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 5° ;

7° La mention, le cas échéant, des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour le projet d'installation, d'ouvrage, de travaux ou d'activité au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente.

Considérant la nécessité de déposer un dossier de déclaration complet sur la forme et le fond conformément à l'article R. 214-32 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Opposition à déclaration

En application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la SASU Immo du Regaye, concernant :

la réalisation du lotissement le Regaye sur la commune de PUGET-VILLE

et enregistrée sous le numéro DIOTA 2468/100036343;

Article 2 : Objet de la déclaration

Cette déclaration concerne la réalisation du lotissement Le Regaye, sur les parcelles cadastrées en section OB n° 1691, 1697 et 2143 sur la commune de PUGET-VILLE.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Durée et validité de la décision

La présente décision est valable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 5 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Elle est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de toulon, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de PUGET-VILLE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale d'au moins 6 mois et publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de PUGET-VILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Lucien GIUDICELLI



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SUAJ/2023/14

portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire concernant le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « La Gagère » sur la commune de Cabasse

Le préfet du Var,

- Vu** le code forestier et notamment ses articles L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants ;
 - Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-2, et R.423-57 ;
 - Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;
 - Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Var ;
 - Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de Monsieur Laurent BOULET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Var à compter du 1^{er} avril 2022 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM/MPCA/2023-03 du 26 septembre 2023 donnant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;
 - Vu** la demande de permis de construire déposée en mairie de Cabasse par la société SOLAIRE D002 (filiale Engie Green) située 215 rue Samuel Morse – 34000 Montpellier, représentée par Monsieur William ARKWRIGHT, et enregistrée sous le numéro : PC 083 026 22 O0005 ;
 - Vu** les pièces du dossier comportant notamment son résumé non technique et une étude d'impact environnementale ;
 - Vu** les avis recueillis au cours des instructions administratives ;
 - Vu** la décision de madame la présidente du tribunal administratif de Toulon du 15 novembre 2023 désignant Monsieur Marc SOREL pour assurer la mission de commissaire enquêteur ;
 - Vu** la réunion de concertation du 28 novembre 2023 avec le commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement ;
- Considérant** qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande de permis de construire concernant le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « La Gagère » sur la commune de Cabasse ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'enquête

Il sera procédé sur la commune de Cabasse, à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, relative à la demande de permis de construire concernant le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « La Gagère ».

La demande de permis de construire porte sur une emprise clôturée d'une surface de 7,6 ha environ, et concerne les parcelles A11 / A12 / A15 / A23 / A24 / A25 / A26 / A27 / A226 / A230 / A241 / A242 / A273, situées sur la commune de Cabasse.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du responsable du projet Monsieur Benoît LAFAY, chef de projet développement énergies renouvelables à la société Engie Green située 345 avenue Wolfgang Amadeus Mozart - CS 90765 - 13617 Aix-en-Provence cedex 1 (courriel : benoit.lafay@engie.com, tél : 06 60 72 80 84).

Article 2 : Informations environnementales

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement. Cette étude ainsi que son résumé non technique sont joints au dossier d'enquête.

Article 3 : Publicité de l'ouverture d'enquête

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

- Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais de la société SOLAIRE D002 (filiale Engie Green) située 215 rue Samuel Morse – 34000 Montpellier, représentée par Monsieur William ARKWRIGHT, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête.

- Il sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de Cabasse par les soins de son maire et de la société SOLAIRE D002. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire de Cabasse, et versé au dossier d'enquête.

- L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique par la société SOLAIRE D002 (filiale Engie Green). Les affiches devront être conformes aux caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 9 septembre 2021 (NOR: TRED2124162A). En cas d'impossibilité, cette formalité est effectuée en un lieu approprié sur le territoire de la commune de Cabasse. La société SOLAIRE D002 (filiale Engie Green) justifie de l'accomplissement de cette formalité par tous moyens à sa convenance et remet les pièces justificatives correspondantes au commissaire enquêteur, pour être annexées au dossier d'enquête.

Il sera également mis en ligne sur le site internet de services de l'État dans le Var à l'adresse visée ci-dessous.

Article 4 : Siège, dates et lieux de l'enquête

Cette enquête sera ouverte du **25 janvier 2024 au 26 février 2024**, soit 33 jours consécutifs, en mairie de Cabasse.

Un dossier et un registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de l'enquête, la mairie de Cabasse. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

Mairie de Cabasse
Place de la République – 83340 Cabasse du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse suivante : **<http://www.var.gouv.fr>**.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition par la mairie de Cabasse. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Il pourra également les adresser par courrier postal au commissaire enquêteur au siège de l'enquête (mairie de Cabasse) ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de "contact" (enquêtes publiques environnementales) accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse ci-dessus.

Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur qui les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Par décision susvisée, la présidente du tribunal administratif de Toulon a désigné Monsieur Marc SOREL, en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux lieux, jours et heures ci-dessous mentionnés :

Permanences	Mairie de Cabasse
jeudi 25 janvier 2024	8h30 - 12h00
mardi 6 février 2024	8h30 - 12h00
vendredi 16 février 2024	14h00 - 17h00
lundi 26 février 2024	14h00 - 17h00

Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours. Cette décision sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête dans les conditions de lieux prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Article 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur est tenu de prendre en considération les avis recueillis au titre de l'article R.181-38 du code de l'environnement dès lors qu'ils sont exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et le dossier de l'enquête correspondant au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions

Le préfet adressera, dès leur réception, la copie du rapport et des conclusions au responsable du projet et au maire de Cabasse.

La copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- en mairie de Cabasse,
- à la préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder ou refuser le permis de construire concernant le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « La Gagère » sur la commune de Cabasse est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Var,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le maire de Cabasse,
Le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait le 28 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation,
la cheffe du service urbanisme et affaires juridiques

Isabelle CATHERINEAU





**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction générale de la police nationale

Direction interdépartementale de la police nationale du Var

Service de soutien opérationnel

**ARRÊTÉ n°24-01 EN DATE DU 2 JANVIER 2024
PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DE LA
POLICE NATIONALE POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES DÉPENSES ET DES
RECETTES DU BUDGET DE L'ÉTAT**

Vu la loi organique n°01-692 du 1^{er} août 2001, modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1085 modifié du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 modifié portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2023-1013 du 2 novembre 2023 relatif aux services déconcentrés et à l'organisation de la police nationale ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ, préfet du Var ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté DGPNDRHFS\SDESCO\BCP n°3225 du 21 décembre 2023 nommant M. Jérôme MARTIN directeur interdépartemental de la police nationale du Var à compter du 1^{er} janvier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/106/MCI en date du 21 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Jérôme MARTIN, directeur interdépartemental de la police nationale du Var, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du budget de l'État pour l'Unité Opérationnelle DIPN 83.

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme MARTIN, délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel HORNUS, commissaire divisionnaire, directeur interdépartemental adjoint

.../...

de la police nationale du Var, à l'effet de signer tous les documents relevant du programme de la police nationale (programme 0176) du titre III et relatifs :

- à la programmation et au pilotage budgétaire ;
- à la validation des décisions de dépenses ;
- à la vérification et à la constatation du service fait ;
- à l'ordre de payer au comptable.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel HORNUS, la délégation qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par M. Axel BELIN, attaché principal d'administration, chef du service de soutien opérationnel ou par M. Olivier NOËL, attaché d'administration, adjoint au chef du service de service de soutien opérationnel, chargé du budget et de la logistique.

Article 3 : Dans le cadre de l'exécution budgétaire, délégation de signature est donnée pour les dépenses réalisées avec la carte achat à :

- M. Nicolas CARAVOKIROS, commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de police nationale de Fréjus – Saint-Raphaël ;
- M. Camille DERRIER, commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de police nationale de Sanary-sur-Mer ;
- M. Cédric FEVRE, commissaire de police, chef de la circonscription de police nationale de Draguignan ;
- M. Vincent GRAAS, commissaire de police, commissaire central adjoint de la circonscription de police nationale de Fréjus – Saint-Raphaël ;
- M. Olivier GIRARDOT, commissaire de police, chef de la circonscription de police nationale de La Seyne-sur-Mer ;
- M. Ludovic MAUCHIEN, commandant de police, chef du service interdépartemental de la police aux frontières du Var ;
- Mme Sandrine GAVAZZI, commandant de police, adjoint au chef de la circonscription de police nationale de Hyères ;
- M. Axel BELIN, attaché principal d'administration, chef du service de soutien opérationnel ;
- M. Olivier NOËL, attaché d'administration, adjoint au chef du service de soutien opérationnel chargé du budget et de la logistique ;
- Mme Florence FOURNIER-ZAMORANO, chef du service de soutien local de la circonscription de police nationale de La Seyne-sur-Mer ;
- M. Reynald GAMBIER, major de police, chef du bureau logistique du service de soutien opérationnel ;
- Mme Catherine GOUVEIA, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef du bureau des finances et affaires immobilières du service de soutien opérationnel ;
- M. Fabrice VINCENT, contrôleur des services techniques, de la section des matériels au bureau logistique du service de soutien opérationnel.

Article 4 : Dans le cadre de l'exploitation de CHORUS DT, délégation de signature est donnée pour accomplir les missions attribuées aux rôles de BUDLOCDOT, SG, FC et GV à :

- M. Olivier NOËL, attaché d'administration, adjoint au chef du service de soutien opérationnel chargé du budget et de la logistique ;
- Mme Catherine GOUVEIA, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef du bureau des finances et affaires immobilières du service de soutien opérationnel ;
- Mme Françoise CAVALIER, adjoint administratif principal de 1^{re} classe, du bureau des finances et affaires immobilières du service de soutien opérationnel ;

.../...

- Mme Cassandre PRUD'HOMME, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, du bureau des finances et affaires immobilières du service de soutien opérationnel.

Article 5 : L'arrêté DDSP/SGO/ON/2023-04 du 20 septembre 2023, publié au RAA 179 du 21 septembre 2023, est abrogé.

Article 6 : Le directeur interdépartemental de la police nationale du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Var.

Fait à Toulon, le 2 janvier 2024.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur interdépartemental
de la police nationale du Var


Jérôme MARTIN

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille
Centre Pénitentiaire de Toulon-La Farlède

Arrêté portant délégation de signature

Vu l'arrêté du ministre de la justice nommant **Monsieur Jean-Pierre CHARPENTIER-TITY** en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Toulon La Farlède, à compter du **01/02/2023**.

Monsieur Jean-Pierre CHARPENTIER-TITY, chef d'établissement du **Centre Pénitentiaire de Toulon la Farlède**

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à :

- **Madame ARDUCA Sandrine, Directrice adjointe au chef d'établissement**
- **Madame JAUFFRES Claire, Directrice adjointe**
- **Madame LAMOUREUX Quitterie, Directrice adjointe**
- **Madame FERNANDEZ Céline, Directrice, responsable de la SAS**
- **Madame CHARPENTIER-TITY Nathalie, Attaché d'administration**
- **Madame CORDES Marie-Laure, CSP, Cheffe de détention**
- **Monsieur RASS Roland, CSP, Adjoint à la cheffe de détention**
- **Monsieur PIZZA Pierre, Commandant pénitentiaire**

À l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions suivantes :

Décisions administratives individuelles	Articles du code pénitentiaire
Suspension de l'encellulement individuel d'un détenu en raison de sa personnalité	D213-2
De décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues,	R232-1
De décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire,	R234-1
De suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue,	R234-1
D'ordonner le sursis à exécution total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline assortie le cas échéant ,de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction,	R233-1 R234-39
De révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline	R234-40
De dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline	R234-41
De suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline	R234-41
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	D216-11

Partie du Référentiel	N°	Libellé de l'engagement	Type de document fondateur ou de contrôle et de preuve	Version initiale	Version en vigueur	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
Partie 5	5.1	Cadre éthique	Élément contrôle de preuve	01/02/2023	02/01/2024 V3	JP. CHARPENTIER-TITY CE	JP. CHARPENTIER-TITY CE	JP. CHARPENTIER-TITY CE



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de
L'administration pénitentiaire**

Décision des fouilles des détenus	R113-66
Décision d'affectation des personnes détenues en cellule	R113-66
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	R113-66 / R226-1
Désignation du chef d'escorte lors des transferts ou extractions médicales	L223-17 / D112-29
Décider de l'usage des moyens de contrainte	R113-66 / R226-1

Article 2 : L'arrêté du 03 mars 2023 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du VAR et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à La Farlède
Le 02 janvier 2024

**Le Chef d'établissement,
Jean-Pierre CHARPENTIER-TITY**

Partie du Référentiel	N°	Libellé de l'engagement	Type de document fondateur ou de contrôle et de preuve	Version initiale	Version en vigueur	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
Partie 5	5.1	Cadre éthique	Elément contrôle de preuve	01/02/2023	02/01/2024 V3	JP. CHARPENTIER-TITY CE	JP. CHARPENTIER-TITY CE	JP. CHARPENTIER-TITY CE

